



**HAL**  
open science

# Une simple affaire de famille? Usage et portée du mot “ proles ” dans la France de l’Ouest (IXe-XIIe siècle)

Esther Dehoux

## ► To cite this version:

Esther Dehoux. Une simple affaire de famille? Usage et portée du mot “ proles ” dans la France de l’Ouest (IXe-XIIe siècle). Bulletin de la Société archéologique du Finistère, 2012, 140, p. 241-266. hal-01622371

**HAL Id: hal-01622371**

**<https://hal.science/hal-01622371>**

Submitted on 24 Oct 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Une simple affaire de famille ? Usage et portée du mot « *proles* » dans la France de l'Ouest (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)

par Esther Dehoux\*

Soucieux de connaître la manière dont l'homme du Moyen Âge considérait sa famille et sa parentèle, l'historien s'est penché sur les actes de la pratique pour examiner avec soin les formules dites « *pro anima* » qui, dans les chartes de donation et selon la volonté du bienfaiteur, réunissent les bénéficiaires des oraisons des hommes d'Église. Il a noté l'attention portée aux ancêtres et le souci pour la génération future. Il semble cependant que, plus que les mots eux-mêmes, ce soit, sur ce dernier point, l'idée qui ait été relevée. Or, les résultats de quelques sondages concernant les termes qui désignent les enfants, garçons et filles, dans les actes de la pratique, suscitent des interrogations. *Filius* s'impose quand il s'agit d'évoquer les enfants, mâles en l'occurrence, d'un donateur. Ainsi, cent trente sept chartes sur les quatre mille quatre cent dix-huit actes de l'abbaye de Cluny antérieurs au XIII<sup>e</sup> siècle comprennent une formule *pro anima* incluant le mot *filius*. La fréquence de ce dernier terme devient immédiatement plus sensible quand elle est comparée à celle de *proles* qui, visant « les enfants », « la postérité », « la lignée », n'apparaît, en effet et dans le même contexte, qu'à deux reprises<sup>1</sup>. Si l'on élargit la base documentaire pour considérer vingt-quatre mille six cent cinquante-quatre actes rédigés au sein du royaume franc entre la fin du VIII<sup>e</sup> siècle et l'entrée dans les années 1200<sup>2</sup>, *proles* demeure rare. Il n'est, de fait, attesté qu'à quatre-vingt-sept reprises, soit dans moins de 0,36% des écrits considérés<sup>3</sup>.

Les mentions relevées tendent à corroborer les remarques de Pierre Toubert qui notait que *proles* contribue, bien plus que *filius*, à faire de la descendance un élément du plan divin, précisant ensuite que ce mot souligne la légitimité de l'enfant et implique, *de facto*, le respect du cadre chrétien du mariage<sup>4</sup>. *Proles* vise, dans quelques chartes, les enfants de certains comtes<sup>5</sup>, mais il semble surtout apprécié des princes normands et bretons qui l'emploient, comme les monarques carolingiens et capétiens et les rois d'Angleterre, dans le cadre d'une formule *pro anima*<sup>6</sup>. Si elles sont au nombre de onze dans les actes des ducs de Normandie,

---

\* Docteur en histoire de l'université de Poitiers, membre du CHISCO, EA CNRS 1587 – Université Paris-Ouest-Nanterre-La Défense.

<sup>1</sup> *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, A. BERNARD, A. BRUEL (éd.), Paris, 1876-1903, 6 vol.

<sup>2</sup> Les cartulaires dont les actes ont été analysés peuvent avoir été composés dans des abbayes telles Cluny ou Conques, des chapitres comme ceux d'Agde ou d'Amiens, ou des cathédrales à l'instar de ceux de Mâcon ou d'Angers. Certains recueils, comme celui des Trencavel, sont aussi issus des milieux laïcs, d'autres, tel celui de l'Yonne, sont le fruit de recompositions récentes. L'étude portant, dans le détail, sur l'ouest de la France, la consultation de la base *Scripta* du CRAHAM de l'université de Caen – Basse-Normandie nous a été fort utile. Nous avons, sur ce dernier point, bénéficié de l'attention de Véronique Gazeau et de Tamiko Fujimoto que nous remercions chaleureusement.

<sup>3</sup> Annexe 1.

<sup>4</sup> P. TOUBERT, « La théorie du mariage chez les moralistes carolingiens », dans *L'Europe dans sa première croissance. De Charlemagne à l'an mil*, Paris, 2004, p. 283-320 (p. 306-307).

<sup>5</sup> On peut citer la comtesse Aiga, épouse de Raoul, comte de Turenne et de Cahors (*Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu [en Limousin]*, M. DELOCHE [éd.], Paris, 1859, acte 34), Adèle de Blois, mère d'Étienne d'Angleterre (*Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, É. MABILLE [éd.], Châteaudun, 1874, acte 57), Robert II de Meulan (*Chartes de l'abbaye de Jumièges [v. 825-1204]*, J.-J. VERNIER [éd.], Rouen-Paris, 1916, 2 vol., t. II, actes 121 et 198), Philippe, comte de Flandre et de Vermandois (*Le Cartulaire du chapitre d'Arras*, A. DE LOISNE [éd.], Arras, 1896, acte 75).

<sup>6</sup> Annexe 1. Notons ici que sur un total de 5 121 actes catalans consultés pour cette étude, *proles* est attesté à 429 reprises. Utilisé en quasi-synonyme de *filius* ou employé pour désigner la descendance dans un testament, il n'apparaît qu'une fois dans le cadre d'une formule *pro anima* (Annexe 3)

les mentions de ce substantif sont cependant plus rares en Bretagne. Peu présent dans les actes de la pratique, *proles* n'implique pas seulement que l'enfant soit légitime et que ses parents aient été soucieux de se conformer aux exigences du magistère concernant le mariage. Il ne vise pas non plus uniquement à étendre la descendance au-delà de la génération suivante. Il a une portée qui, liée à l'affirmation de l'aristocratie comme à celle du roi franc lui-même voire à la naissance des principautés, s'avère plus grande encore. Il s'agit dès lors de préciser le sens que revêt le terme dans l'imaginaire politique royal, pour, ensuite, déterminer les raisons susceptibles d'avoir conduit les princes bretons Salomon et Alain III à retenir ce mot pour désigner leur descendance, et mesurer la signification de ces choix.

### Une affaire de rois

Les Carolingiens et les Capétiens sont, parmi les monarques retenant le terme *proles*, ceux qui nous ont laissé le plus d'éléments pour mesurer l'attention qu'ils portent à ce mot, et comprendre la signification que ce substantif peut revêtir pour eux. Ils l'emploient fréquemment et, à la différence du roi d'Aragon par exemple, ils l'intègrent volontiers dans une formule *pro anima*<sup>7</sup>. Observer, à titre de simple sondage, les sept cent soixante et onze actes attribués aux rois Louis II le Bègue, Louis IV, Lothaire, Louis V, Philippe I<sup>er</sup> et Louis VI ne livre qu'un indice supplémentaire de la sensibilité particulière des princes francs à leur « descendance ». *Proles*, explicitement associé au prince, est présent dans plus de 4 % de ces écrits alors qu'il n'apparaît pas dans les quelque six cents chartes du « cartulaire de défi et de combat » des vicomtes de Trencavel<sup>8</sup>. S'il n'est pas réservé au lignage royal, il compte tout de même au rang des mots et formules qui contribuent à exprimer la distinction du monarque en son *regnum* et à manifester ses prétentions, qu'il soit le descendant de Charles Martel ou celui de Hugues Capet.

### Ambitions carolingiennes

Le sondage effectué en prélude à l'étude menée révèle, malgré toutes les limites qui peuvent être les siennes, l'attention des monarques au terme *proles* et, plus spécialement, celle que lui portent les Carolingiens<sup>9</sup>. Outre Louis le Pieux et, surtout, Charles le Chauve, Louis II le Bègue et, plus tard, Louis IV et son fils Lothaire attachent de l'importance à ce substantif<sup>10</sup>. *Proles* n'est pourtant pas une spécificité de leurs actes. Il apparaît aussi dans les textes liturgiques. Il est, ainsi, attesté dans les *laudes regiæ* qui, composées dans les années 783-787, confient alors à la Vierge, Sylvestre, Laurent, Pancrace, Nazaire, Anastase, Geneviève et Colombe, le sort de la « très noble descendance royale<sup>11</sup> ». *Proles* figure encore, en 856, dans l'*ordo* du sacre de la fille de Charles le Chauve, Judith. Il désigne, là, les enfants à naître de l'union, célébrée au même moment, de la princesse franque et du roi Aethelwulf de Wessex<sup>12</sup>. Robert-Henri Bautier, étudiant la cérémonie du sacre et du mariage, souligne l'innovation que représente le sacre d'une épouse, et parle du règne de Charles le Chauve comme d'un temps

<sup>7</sup> Annexe 1.

<sup>8</sup> Annexe 4. Sur le cartulaire des Trencavel, H. DEBAX, « Le cartulaire des Trencavel (*Liber instrumentorum vicecomitalium*) », *Les Cartulaires*, O. GUYOTJEANNIN, L. MORELLE, M. PARISSÉ (dir.), Paris, 1993, p. 291-299. La formule « cartulaire de défi et de combat » est empruntée à H. DEBAX, « Un cartulaire, une titulature, un sceau : le programme politique du vicomte Roger II (Trencavel) dans les années 1180 », *Les Cartulaires méridionaux*, D. LE BLEVEC (éd.), Paris, 2006, p. 125-144.

<sup>9</sup> Annexe 1.

<sup>10</sup> Annexe 4.

<sup>11</sup> E. H. KANTOROWICZ, *Laudes regiæ. Une étude des acclamations liturgiques et du culte du souverain au Moyen Âge*, Paris, 2004 (trad. fr.), p. 48-51 (p. 48).

<sup>12</sup> *Coronatio Iudithæ Karoli II filiæ*, A. BORETIUS, V. KRAUSE (éd.), *MGH, Capitularia Regum Francorum*, 2, Hanovre, 1897, p. 425-427 (p. 426).

d'élaboration d'« une véritable politique du sacre<sup>13</sup> ». Le petit-fils de Charlemagne nous livre, il nous semble et précisément parce qu'il est attentif à l'onction royale, des éléments pour comprendre le sens du mot *proles*.



Fig. 1. – Bible de Charles le Chauve (vers 874-875), f° 1.  
Rome, basilique de Saint-Paul-hors-les-Murs.

Au folio 1 de la *Bible de Saint-Paul-hors-les-Murs* (fig. 1) qu'il commande vers 874-875<sup>14</sup>, il réunit une enluminure sur laquelle son épouse, Richilde, est figurée enceinte, et une inscription qui, faisant référence à l'heureux évènement, évoque la reine et la *proles* du prince franc<sup>15</sup>. D'un geste de la main gauche, Richilde montre son ventre, soulignant bien qu'elle

<sup>13</sup> R.-H. BAUTIER, « Sacres et couronnements sous les Carolingiens et les premiers Capétiens. Recherches sur la genèse du sacre royal français », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, t. XXXVIII-502, 1987, p. 7-56 (p. 36). Il convient cependant de nuancer les propos de cet auteur en relativisant l'appui et le soutien apportés au monarque par Hincmar de Reims. Sur ce point : Y. SASSIER, « Le roi et la loi chez les penseurs du royaume occidental du deuxième quart du IX<sup>e</sup> siècle à la fin du XI<sup>e</sup> s. », *Cahiers de civilisation médiévale*, t. XLIII, 2000, p. 257-273 ; D. ALIBERT, « Le roi, divin vassal ? La relation du roi à Dieu au IX<sup>e</sup> siècle », *Dieu, le prince et le peuple au Moyen Âge*, Journée d'étude de l'ICES (La Roche-sur-Yon, 3 mai 2010), sous presse.

<sup>14</sup> Sur ce manuscrit, entre autres : J. GAEHDE, « The Bible of San Paolo Fuori le Mura in Rome : its Date and its Relation to Charles the Bald », *Gesta*, t. V, 1966, p. 9-21 ; D. ALIBERT, *Les Carolingiens et leurs images. Iconographie et idéologie*, thèse de doctorat d'histoire multigr., Université de Paris IV-Sorbonne, 1994, p. 240-242.

<sup>15</sup> Rome, basilique de Saint-Paul-hors-les-Murs, *Bible*, f° 1. *Bibliothecarum et psalteriorum versus VI-I (Tituli de la Bible de Saint-Paul-hors-les-Murs)*, L. TRAUBE (éd.), *MGH, Poetae Latini Aevi Carolini*, 3, Berlin, 1896, p. 257 : *Nobilis ad levam coniunx de more venustat qua insignis proles in regnum rite paretur* (« À gauche, se pare selon l'usage, la noble épouse par laquelle est engendrée pour le règne, selon les rites, une descendance remarquable »).

attend un enfant. Elle reine avance le pied jusqu'à toucher le tapis placé devant le trône sur lequel est assis son mari. Elle tend également son bras droit pour poser l'extrémité de ses doigts sur l'architecture qui isole le monarque – Charles le Chauve<sup>16</sup> – et contribue à manifester sa distinction. Son attitude s'avère aussi riche de sens qu'explicite. Les contraintes imposées par la configuration et, en l'occurrence, le fait que Richilde soit représentée dans la partie droite de l'enluminure ne sont pas des arguments suffisants pour dénier toute signification au choix de l'une ou l'autre main pour les gestes adoptés. On sait en effet que, dans l'iconographie, si la dextre exprime l'action, la senestre rappelle l'état<sup>17</sup>. En plaçant la main droite sur le montant de l'édifice honorifique qui abrite son mari, Richilde – et surtout le commanditaire – montre que l'enfant qu'elle porte, le moment venu, succédera à son père et ira, à son tour, s'asseoir sur le trône<sup>18</sup>. De la main gauche, elle ne permet pas seulement au spectateur de prendre conscience de sa grossesse, elle exprime également ce qu'elle est et ce qui est attendue d'elle<sup>19</sup>. Epouse du prince, elle apporte à ce dernier un fils qui, *in utero* et parce qu'il naît de l'union d'un couple royal, est destiné à hériter de la couronne de son père<sup>20</sup>. Cette vocation à être, en l'occurrence, roi avant même d'avoir vu le jour contribuerait déjà à éclairer les motivations du recours au terme *proles*. Ce dernier mot visant la descendance sans la réduire à la seule génération suivante, l'employer pour désigner l'enfant est un moyen d'inscrire immédiatement celui-ci au sein d'une lignée.

Prêter attention à l'adjectif *insignis*, qui qualifie la *proles* royale dans le *titulus* placé sous l'enluminure de la *Bible de Saint-Paul-hors-les-Murs*, permet de préciser encore la portée du mot *proles* dans l'imaginaire politique carolingien. *Insignis* rappelle la singularité de la descendance royale, sa particularité, laissant même penser qu'elle porte une marque distinctive. L'explication est liée, il nous semble, à la présence des archanges, Michel et Gabriel, et à l'attitude que ceux-ci adoptent. Ils entouraient déjà le monarque sur l'enluminure ornant le folio 5 v° du *Codex Aureus de Saint-Emmeram* (fig. 2) également réalisé à la demande de Charles le Chauve, vers 869-870<sup>21</sup>. La conjugaison de la majesté du prince et des deux êtres angéliques portant ce qui s'apparente à un sceptre ne résulte pas d'un hasard iconographique ou d'un souci d'équilibre dans la composition de l'image. Le choix de cette configuration, réitéré de surcroît, est celui d'un commanditaire connu pour sa formidable intelligence politique. Il n'a rien d'anodin. Il rend encore plus indispensable l'attention aux « détails » et, en l'occurrence, aux attributs et attitudes des archanges. Si le bâton peut exprimer leur autorité, il n'est pas, ici, placé dans leur main droite, mais dans la gauche. Il s'agit donc de rappeler leur état tout en faisant porter l'accent et le regard sur leurs gestes et leurs actions.

<sup>16</sup> Pour l'identification du monarque, E. H. KANTOROWICZ, « The Carolingian King in the *Bible* of San Paolo Fuori le Mura », dans *Selected Studies by Ernst H. Kantorowicz*, M. CHERNIAVSKY, R. E. GIESEY (éd.), New York, 1965, p. 82-94.

<sup>17</sup> Sur ce point, M. SCHAPIRO, *Words and Pictures. On the Literal and the Symbolic in the Illustration of a Text*, La Haye-Paris 1973, p. 25-67 ; P. TEXIER, « Droite, gauche. Latéralisation et culpabilité dans la tapisserie de Bayeux », dans *Foi chrétienne et églises dans la société politique de l'Occident du haut Moyen Âge (IV<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), Limoges, 2004, p. 485-495.

<sup>18</sup> D. ALIBERT, « Sacre royal et onction royale à l'époque carolingienne », dans *Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), Limoges, 1998, p. 19-44

<sup>19</sup> Notons ici que nous ne possédons pas d'*ordo* qui atteste le sacre de Richilde.

<sup>20</sup> D. ALIBERT, *Les Carolingiens...*, *op. cit.*, p. 520-525 ; ID., « Sacre royal et onction royale... », *op. cit.* ; ID., « *Semen eius in aeternum manebit*. Remarques sur l'engendrement royal à l'époque carolingienne », dans *Sexualité et mariage au Moyen Âge, accord ou crise ?*, M. ROUCHE (dir.), Paris, 2000, p. 137-147 ; ID., « Procéder au sacre royal à l'époque carolingienne », dans *Procéder. Pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ?*, J. HOAREAU-DODINAU, G. METAIRIE, P. TEXIER (dir.), Limoges, 2006, p. 85-95.

<sup>21</sup> Bayerische Staatsbibliothek, Munich, Clm 14 000, f° 5v°. Sur la datation du manuscrit et l'identification des deux archanges, D. ALIBERT, *Les Carolingiens...*, *op. cit.*, p. 226 et 228-229.



Fig. 2. – *Codex aureus* de Saint-Emmeram, f° 5 v° (détail).  
Munich, Bayerische Staatsbibliothek.

Michel, à droite, avance sa main jusqu'à toucher l'édifice qui accueille Charles le Chauve et fixe du regard le monarque. Le second archange, Gabriel, paraît demeurer plus en retrait. L'objectif n'est pas de manifester la prééminence du premier<sup>22</sup>, mais de rappeler la finalité du ministère royal et, en l'occurrence, de nous permettre de saisir les raisons du recours, fréquent, au terme *proles*. Le parti adopté pour l'enluminure du folio 5 v° s'éclaire quand on l'analyse en tenant compte de l'image consacrée à la *Parousie* (Jugement dernier, fin des temps) sur le feuillet 6, et du soin avec lequel on souligne alors que le *principatus* que saint Michel exerçait sur Israël s'applique désormais et depuis l'instauration de la Nouvelle Alliance à l'Église<sup>23</sup>. Le royaume franc et la Chrétienté sont, de fait, dans la pensée politique carolingienne, deux entités appelées à se recouvrir car le *rex Francorum* a la conviction d'être le roi élu et donc, à ce titre, le collaborateur terrestre de saint Michel. Si l'archange doit, au temps voulu par Dieu, triompher de l'Antéchrist pour que le Christ, glorieux, revienne, le roi doit, lui, agir, en son temps, à son niveau et par son bon gouvernement, de façon à ce que le peuple de Dieu – et non les seuls Francs – puisse contempler le « Fils de l'Homme » *facie ad faciem*.

<sup>22</sup> Sur l'affirmation progressive de saint Michel et sa prééminence, P. FAURE, « L'ange du haut Moyen Âge occidental (IV<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles) : création ou tradition ? », *Médiévales*, t. XV, 1998, p. 31-49. Il convient cependant de nuancer l'affirmation qui tendrait à faire de saint Michel le patron de l'empire carolingien. Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer à nos travaux : *Des saints, une société. Des saints guerriers (Georges, Guillaume, Martin, Maurice, Michel) dans les images et la littérature du royaume franc (VIII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, thèse de doctorat d'histoire dactyl., Université de Poitiers, 2010, p. 457-464.

<sup>23</sup> Ce souci est, entre autres, celui de l'auteur de la *Revelatio ecclesiae sancti Michaelis* qui explique, vers 820, la raison pour laquelle l'archange avait obtenu d'exercer « auprès des Gentils en raison de leur élection le même ministère que celui qu'il avait exercé autrefois auprès du peuple de Dieu », *Culte et pèlerinages à saint Michel en Occident. Les trois monts dédiés à l'archange*, P. BOUET, G. OTRANTO, A. VAUCHEZ (dir.), Rome, 2003, p. 10-21 (p. 11 et p. 17 pour la traduction). Les prédicateurs du XIII<sup>e</sup> siècle sont animés de la même volonté, en particulier quand il leur faut commenter les paroles du prophète Daniel qui font de saint Michel le *princeps* du peuple juif, N. BERIOU, « Saint Michel dans la prédication (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) », *ibid.*, p. 203-217).

La conviction d'appartenir à une lignée choisie par Dieu pour régner sur son peuple avait satisfait les ambitions de Charlemagne. Elle séduit Charles le Chauve autant qu'elle peut nourrir ses prétentions. Elle constitue l'essentiel du message véhiculé par la scène peinte au folio 5 v° du *Codex Aureus*. Elle explique l'insistance sur le rapport étroit qu'entretiennent le monarque et saint Michel. Elle justifie la configuration adoptée pour représenter les deux archanges au folio 1 de la *Bible de Saint-Paul-hors-les-Murs* et permet alors de mieux appréhender la portée du mot *proles*. De fait, si l'organisation de l'image paraît comparable, force est de constater que ce n'est pas dans ce cas, Michel qui se penche de façon ostensible, mais Gabriel. L'archange de l'Annonciation étend sa main en signe de douce prévenance et, dans une enluminure associée à une inscription évoquant la *proles* royale, il regarde Richilde, la reine enceinte. Cette dernière attend l'enfant qui contribuera, à son niveau et en son temps, dans la continuité de son ancêtre couronné empereur à Rome le jour de Noël 800, au salut du peuple de Dieu. Si Richilde n'a d'yeux que pour son époux royal et sacré, la naissance prochaine n'en apparaît pas moins, dans l'idéal du monarque commanditaire, comme une réalité qui ne se réduit pas aux seules dimensions de la chair<sup>24</sup>. Explicitement présentée comme le fruit de la volonté divine, elle assure la succession et, *de facto*, la stabilité du *regnum Francorum*. Elle écarte, en effet, le risque de troubles à la mort du monarque. Elle contribue surtout à garantir la pérennité d'un royaume qui se veut être, *in fine*, celui du dernier souverain chrétien. Elle participe ainsi à l'accomplissement du dessein salvateur et bienveillant de Dieu pour l'humanité. On ne s'étonnera donc pas, dans ce contexte, de voir qu'à la *proles* des monarques, s'ajoutent bien souvent, dans la suite immédiate de la formule *pro anima* des actes royaux, le *status* du *regnum* et, surtout, sa *stabilitas*<sup>25</sup>. Or, on le sait, la *stabilitas* caractérise, dans la Vulgate, le trône de David, le roi d'Israël dont le Carolingien prétend être le successeur à la tête du peuple élu, celui auquel Dieu avait promis de susciter une descendance destinée à régner après lui et d'affermir ainsi son royaume pour toujours<sup>26</sup>.

Charles le Chauve est un fin politique. Il est également ambitieux. Quand il commande la *Bible de Saint-Paul-hors-les-Murs* et réfléchit au message qu'il souhaite transmettre au pape Hadrien II en lui offrant ce superbe manuscrit, il ne cherche pas, loin s'en faut, à dissimuler ses ambitions<sup>27</sup>. La force et la clarté avec lesquelles le roi exprime ses prétentions, nous permettent d'appréhender la portée du terme *proles* dans l'imaginaire politique carolingien. L'enfant ainsi désigné est celui que Dieu donne pour qu'il succède à son père et

<sup>24</sup> D. ALIBERT, *Les Carolingiens...*, *op. cit.*, p. 524-525, invite, en se penchant sur d'autres sources, à « lire l'onction royale comme une "spiritualisation", ou tout au moins un éloignement de la chair pour la génération royale ». Il établit également, sans étudier anges et archanges, un parallèle avec l'Annonciation.

<sup>25</sup> Les actes dans lesquels les religieux sont invités à prier pour la *stabilitas regni* sont nombreux. Parmi ceux qui, avant 987, y associent la *proles* du monarque, on peut citer : *Cartulaires des abbayes d'Aniane et de Gellone publiés d'après les manuscrits originaux*. *Cartulaire d'Aniane*, L. CASSAN, E. MEYNIAL (éd.), Montpellier, 1900, actes 1, 2, 11, 13, auxquels s'ajoutent les deux mentions qui, relevées dans la *Vita sancti Benedicti* d'Ardon, concernent Charlemagne ; J.-G. BULLIOT, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Martin d'Autun de l'ordre de Saint-Benoît. Chartes et pièces justificatives*, 2 vol., Autun, 1849, acte 6 ; *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, G. DESJARDINS (éd.), Paris, 1879, acte 581 ; *Cartulaire général de l'Yonne*, Auxerre, 1854-1860, 2 vol., t. I, actes 22, 23, 24, 26, 28, 30, 31, 48, 75, 78 ; t. II, acte 2 ; *Cartulaire de l'abbaye de Redon en Bretagne*, éd. A. DE COURSON, Paris, 1863, Appendix 6 ; *Recueil des actes de Louis II le Bègue, Louis III et Carloman II, rois de France (877-884)*, Paris, 1978, actes 5, 9, 13, 14, 16, 20, 29 ; *Recueil des actes de Louis IV, roi de France (936-954)*, Paris, 1914, actes 30 et 40 (les actes 22 et 23 remplacent le *regnum* par l'*Ecclesia*) ; *Recueil des actes de Lothaire et Louis V, rois de France (954-987)*, Paris, 1908, actes 28, 34, 35, 36, 44, 48.

<sup>26</sup> 2 S 7, 11-13 et 26 ; 1 R 2, 45 ; 1 Ch 17, 11 ; Ps 88, 37-38. Notons ici que l'autre trône « stabilisé » est celui de Dieu (Ps 102, 19).

<sup>27</sup> Il les cache d'autant moins que le pape Hadrien II, en 872, lui a promis la couronne impériale si Louis le Jeune, neveu de Charles le Chauve, venait à mourir en ne laissant que des filles, HADRIEN II, *Correspondance*, E. PERELS (éd.), MGH, *Epistolæ*, Berlin, 1925, t. VI, p. 691-765 ; p. 743-746 (n° 36) ; D. ALIBERT, *Les Carolingiens...*, *op. cit.*, p. 241).

perpétue une lignée qui bénéficie des faveurs divines pour contribuer, à la place qui est et demeurera la sienne, à la réalisation du dessein de Dieu. Pour le Carolingien qui, certain d'être le roi élu, est convaincu qu'un représentant de sa dynastie sera le souverain des derniers temps, recourir avec soin et vigilance au substantif *proles* est un moyen d'exprimer sa conviction, et de rappeler à tous, y compris au pontife romain, la distinction de sa famille.

### Prétentions capétiennes

La portée idéologique du mot *proles* et les prétentions que son emploi révèle dans un contexte royal confèrent une importance peut-être plus considérable encore à la rupture dynastique de 987. Le terme n'est pourtant pas, loin s'en faut, oublié par les successeurs d'Hugues Capet. En août 1061, Philippe I<sup>er</sup> qui n'a pas encore dix ans, confirme les propriétés et titres de Notre-Dame de Poissy en rappelant que son père, Henri I<sup>er</sup>, avait fait de même, en son temps, « pour le salut de son âme et le maintien de son gouvernement, de son épouse et de sa lignée<sup>28</sup> ». Dans les actes de Philippe I<sup>er</sup> *stricto sensu*, il n'y a, à notre connaissance, qu'une occurrence du mot *proles* et cette dernière ne s'inscrit pas dans une formule *pro anima*<sup>29</sup>. Corroborant une décision prise par les Grands lors d'un plaid réuni à Senlis, le roi précise seulement qu'il s'exprime « en présence de son très noble fils (*proles*) Louis », le futur Louis VI<sup>30</sup>. Il évoque également son « prédécesseur de pieuse mémoire », Charles le Chauve. La référence au roi carolingien est étroitement liée au contexte et, en l'occurrence, à l'affaire qui, opposant les chanoines de Compiègne à Nivelon de Pierrefonds, retient l'attention du roi. La formule *noster predecessor* pour qualifier Charles le Chauve n'en demeure pas moins singulière. Elle l'est déjà par la préférence pour *predecessor*, moins fréquent, semble-t-il, qu'*antecessor* dans les actes de la pratique ; elle l'est encore par le recours au possessif. Elle relèverait, comme le choix des prénoms Charles et Louis retenus par Philippe I<sup>er</sup> pour deux de ses fils et l'utilisation du terme *proles*, d'une ferme volonté de rapprocher, sinon de réunir les deux dynasties franques.

Si l'ononastique permet d'« attribuer par allusion une sorte de royauté carolingienne et très probablement une semblable origine<sup>31</sup> » aux enfants du Capétien, la *Vita* d'Arnoul de Soissons, rédigée par Hariulf au plus tard en 1114, précise, avec la clarté d'un récit composé *a posteriori*, les raisons qui ont conduit à retenir le prénom Louis pour l'héritier du trône. Aux dires de son hagiographe, le saint homme aurait fait annoncer à la reine la naissance prochaine d'un enfant auquel serait donné le nom de Louis. Cette dernière indication n'est ni la seule information délivrée, ni même la première. La future mère a appris auparavant que son fils régnera sur les Francs, qu'il ne tremblera pas devant l'ennemi, qu'il anéantira les mauvais<sup>32</sup>.

<sup>28</sup> ... *pro salute anime et corporis statuque regiminis, conjugis atque prolis*, *Recueil des actes de Philippe I<sup>er</sup>, roi de France (1059-1108)*, Paris, 1908, acte XII, p. 37 pour la formule citée. Notons ici que Philippe I<sup>er</sup> évoque ici son *regimen* et non son *regnum*.

<sup>29</sup> Annexe 4.

<sup>30</sup> *Recueil des actes de Philippe I<sup>er</sup>...*, *op. cit.*, acte 159. Attesté en 1106, le recours au substantif *proles* peut s'expliquer, il nous semble, par le pouvoir délégué que le jeune prince exerce sur le Vexin depuis 1103, mais aussi, en partie au moins, par le statut particulier de « roi désigné » qui est celui de Louis depuis cette même année 1103. Il n'est pas non plus impossible qu'à Compiègne, siège d'un des palais de Charles le Chauve, la prégnance du souvenir carolingien soit forte.

<sup>31</sup> A. FLICHE, *Le Règne de Philippe I<sup>er</sup>, roi de France, 1060-1108*, Paris, 1912, p. 78 ; A. W. LEWIS, *Le Sang royal. La famille capétienne et l'État, France, X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1986 (trad. fr.), p. 78-79 ; É. BOURNAZEL, *Louis VI le Gros*, Paris, 2007, p. 27.

<sup>32</sup> HARIULF, *Vita S. Arnulfi episcopi Suessionensis*, *PL*, 174, col. 1377-1428, col. 1405-1406. Sur ce point, A. FLICHE, *Le Règne de Philippe I<sup>er</sup>...*, *op. cit.*, p. 38-40 ; A. W. LEWIS, *Le Sang royal...*, *op. cit.*, p. 80-81 ; J.-P. POLY, « La gloire des rois et la parole cachée ou l'avenir d'une illusion », dans *Religion et culture autour de l'an Mil. Royaume capétien et Lotharingie*, D. IOGNA-PRAT, J.-C. PICARD (dir.), Paris, 1990, p. 167-187 ; É. BOURNAZEL, *Louis VI...*, *op. cit.*, p. 25-28.



La révélation du prénom, prestigieux et riche de sens, clôt le discours. L'organisation du propos tend à établir un rapport direct entre les caractéristiques du règne du futur roi et son nom carolingien. Elle contribuerait même, par une référence au mythe du roi élu et à la distinction du lignage de Charlemagne, à légitimer et justifier ce dernier. L'hypothèse serait confirmée par l'emploi, à deux reprises, du mot *proles*. Louis est, en effet, défini comme la *proles, regnandi sorte sequax*, l'enfant qui, par le sort, la destinée, la volonté de Dieu dans l'esprit d'un homme du Moyen Âge, a vocation à régner à la suite de son père<sup>33</sup>.

Alors que le geste de Gabriel en direction de Richilde n'était pas dépourvu d'allusion à l'Annonciation, la vaticination d'Arnoul tend à conférer un caractère quasi messianique à la naissance de Louis. *Proles* sert, dans les deux cas, à désigner l'enfant royal, renforçant ainsi les hypothèses avancées sur la signification et la portée idéologique de ce substantif. Louis VI, explicitement qualifié par ce terme dans un texte rédigé alors qu'il règne déjà depuis six ans, utilise pourtant rarement ce mot quand il lui faut évoquer sa descendance. De fait, *proles* n'est attesté, à notre connaissance, que dans quatre actes sur les quatre cent trente-sept qui lui sont attribués. S'il vise, dans un écrit de 1110, les enfants de deux hommes que le roi déclare libres puisque leur condition servile n'a pu être prouvée, il concerne dans les autres cas – en 1118, 1120, puis 1122 – le(s) fils du monarque. Il prend alors place dans le cadre d'une formule *pro anima* et apparaît aussi, sinon surtout dans des chartes faisant toutes état d'un geste du monarque en faveur de Saint-Denis<sup>34</sup>.

La force des liens qui unissent l'abbaye francilienne à la Couronne franque, est bien connue<sup>35</sup>, mais il est, pour notre propos, encore plus intéressant de noter que Suger emploie lui aussi le mot *proles*. Commentant les situations délicates de l'Empire et du royaume des Anglais pour mieux vanter la « bonne succession du roi et du royaume », il parle des mérites de l'« éminente lignée » (*egregia proles*) capétienne<sup>36</sup>. Il précise encore qu'en se mariant avec Constance de Castille, Louis VII espère voir naître de cette union de deux êtres couronnés une *proles* de sexe masculin qui régnera après lui sur le royaume des Francs<sup>37</sup>. *Proles* possède, dans la pensée de Suger, un sens comparable à celui qui prévalait à l'époque carolingienne. À Saint-Denis où l'on veille à souligner la singularité du lignage franc en l'associant avec soin au premier évêque de Paris et aux moines qui l'honorent, s'impose l'idée que le fils du roi est appelé à régner parce qu'il est précisément l'enfant du monarque et qu'il appartient à une famille choisie.

Désigné par le substantif *proles* puisqu'il est considéré comme la garantie de la continuité dynastique et vu comme le signe indubitable de l'élection, l'enfant mâle est attendu, mais peu de naissances royales suscitèrent autant d'inquiétudes, d'angoisses et de joies que celle de Philippe Auguste. Il faut alors, pour vérifier nos hypothèses, nous pencher sur le récit qu'en offre le continuateur de la *Vie de Louis VII*. Ce dernier note que l'heureuse nouvelle parvint à Saint-Germain-des-Prés au moment où les moines se préparaient à chanter le *Benedictus Dominus Deus Israel, quia visitavit et fecit redemptionem plebis suæ* de l'office des laudes<sup>38</sup>. L'indication ne vise pas seulement à situer l'évènement dans le cours de cette

<sup>33</sup> J. F. NIERMEYER, *Mediæ latinitatis lexicon minus*, Leiden, 1964, s.v. *sequax*, précise que ce substantif peut, aux IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles déjà, viser le « successeur ».

<sup>34</sup> *Recueil des actes de Louis VI, roi de France*, 4 vol., Paris, 1992-1994, actes 142, 163 et 189.

<sup>35</sup> Sur ce point, entre autres, G. M. SPIEGEL, « The Cult of Saint Denis and the Capetian Kingship », *Journal of Medieval History*, t. I/1, 1975, p. 43-69 ; É. BOURNAZEL, « Suger and the Capetians », dans *Abbot Suger and Saint-Denis*, P. L. GERSON (dir.), New York, 1986, p. 55-72 ; ID., *Louis VI...*, op. cit., p. 153-175.

<sup>36</sup> SUGER, *Vie de Louis VI le Gros*, A. MOLINIER (éd.), Paris, 1887, p. 147-152, (*egregia proles*, p. 149).

<sup>37</sup> ID., *ibid.*, p. 164.

<sup>38</sup> « Béni soit le Seigneur, Dieu d'Israël, car il a visité et racheté son peuple », *Historia gloriosi regis Ludovici VII, filii Ludovici Grossi, Recueil des historiens des Gaules et de la France*, vol. XII, Paris, 1877, p. 124-133 (p. 133).

journée du 21 août 1165. Elle est d'une portée idéologique bien plus considérable. Le cantique que les religieux s'appêtent à entonner est celui de Zacharie qui, recouvrant l'usage de la parole, éclata en louanges car la venue au monde de Jean-Baptiste marquait le début de l'accomplissement des prophéties concernant la venue du Messie<sup>39</sup>. En mentionnant ce texte des Écritures, le chroniqueur contribue à faire de la naissance du prince capétien le fruit de la volonté divine et du Capétien un homme destiné à être, à son tour, après les rois d'Israël et les Carolingiens dans la lignée desquels il s'inscrit<sup>40</sup>, un participant actif de l'accomplissement du dessein de Dieu.

Le recours au substantif *proles* pour désigner le jeune garçon pourrait alors ne plus surprendre. Il serait même attendu et, ce qui renforce encore nos analyses, il est réitéré. C'est, en effet, par trois fois que l'auteur emploie ce mot singulier pour qualifier Philippe. Signalant que l'enfant est baptisé dans la chapelle Saint-Michel du palais royal, l'auteur qui achève la *Vie de Louis VII* livre une autre précision d'importance<sup>41</sup>. Cette dernière ne permet pas uniquement d'affirmer qu'il y avait, au moins dès 1165, un sanctuaire placé sous le vocable de l'archange au sein de la résidence parisienne du Capétien<sup>42</sup>, elle nous apprend aussi que Louis VII, après avoir douté de sa capacité à engendrer un fils, choisit de placer Philippe, « son fils si désiré, son fils si noble » (*tam desiderata proles, nobilissima proles*), sous la protection de saint Michel. L'épisode et, surtout, sa mention n'ont pas à être comptés au rang des hasards de l'histoire car Louis VII a déjà manifesté avec force et clarté sa dévotion à l'archange. Il est le premier Capétien à s'être rendu en pèlerinage au mont Saint-Michel. En 1158, après s'être mis d'accord avec Henri II Plantagenêt sur les conditions du mariage de sa fille Marguerite, qui vient de naître, et du prince anglais Henri le Jeune alors âgé de trois ans, il est rentré à Paris, mais son désir de rendre grâce pour la paix retrouvée l'a amené à gagner le Mont à l'automne et à monter à l'abbatiale avec Henri II pour y écouter la messe<sup>43</sup>. Si le fait que les deux monarques assistent ensemble à l'office est un signe fort, le choix du lieu est également « hautement symbolique<sup>44</sup> ». Il ne l'est pas uniquement parce que le Mont appartient au domaine Plantagenêt. Le prince franc ne souhaite pas seulement traverser la Normandie contrôlée par son puissant et ambitieux voisin, mais après s'être présenté comme le « roi de paix » lors du concile de Soissons en particulier<sup>45</sup>, il tient à se rendre au sanctuaire montois pour réactiver de façon manifeste le lien unissant le *rex Francorum* et sa lignée au *princeps Ecclesiae*<sup>46</sup>. Il s'agit, pour lui, d'affirmer sa distinction, celle d'un monarque sacré et

<sup>39</sup> Lc 1, 68-79.

<sup>40</sup> C'est ce même cantique que le pape Étienne II avait proposé de reprendre au moment où, en 757, il comparait le « très chrétien » roi franc à David, *Codex Carolinus*, 11, éd. W. GUNDLACH, *MGH, Epistolae*, t. 3, Berlin, 1892, p. 504-507.

<sup>41</sup> *Historia gloriosi regis Ludovici VII...*, éd. citée, p. 133.

<sup>42</sup> Sur cette chapelle, J. GUEROUT, « Le palais de la Cité à Paris des origines à 1417. Essai topographique et archéologique », *Mémoires de la Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île-de-France*, t. I, 1949, p. 57-212 (p. 145).

<sup>43</sup> *Chronique de Robert de Torigni, abbé du Mont Saint-Michel, suivie de divers opuscules historiques de cet auteur et de plusieurs religieux de la même abbaye*, L. DELISLE (éd.), Rouen, 1872-1873, t. 1, p. 311-314.

<sup>44</sup> Y. SASSIER, *Louis VII*, Paris, 1991, p. 281.

<sup>45</sup> Sur ce point, voir A. GRABOÏS, « De la trêve de Dieu à la paix du roi. Étude sur les transformations du mouvement de la paix au XII<sup>e</sup> siècle », dans *Mélanges offerts à René Crozet à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire*, P. GALLAIS, Y.-J. RIOU (dir.), Poitiers, 1966, t. I, p. 585-596 ; Y. SASSIER, « Louis VII et la pénétration de la paix royale en Nivernais et Auxerrois », *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1981, p. 127-140 ; ID., « Les progrès de la paix et de la justice du roi sous le règne de Louis VII », dans *Liber amicorum. Études offertes à Pierre Jaubert*, G. AUBIN (dir.), Bordeaux, 1992, p. 632-645.

<sup>46</sup> Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer à nos études : « L'attentat d'Anagni. Offense et affirmation de l'idéologie royale », dans *L'Offense. Du « torrent de boue » à l'offense au chef de l'État*, J. HOAREAU-DODINAU, G. METAIRIE (dir.), Limoges, 2010, p. 173-199 ; « Prétentions et revendications du roi capétien. Saint Michel, le

choisi par Dieu, et de rappeler ainsi qu'il y a, entre un roi et son aristocratie, une différence de fonction, mais aussi et surtout une différence de nature<sup>47</sup>.

### Revendications bretonnes

L'attention portée au terme *proles* dans les milieux royaux tend à rendre singulière la présence de ce mot dans une charte du cartulaire de Redon qui, datée du 17 avril 869, rappelle le geste du roi Salomon en faveur du prieuré de Plélan. Outre de nombreux et riches présents, le prince breton accorde aux moines de Saint-Sauveur son palais pour qu'ils y trouvent refuge après la destruction de l'abbaye redonnaise par les Normands. Il ordonne encore la construction, non loin de là, d'un monastère qui, abritant déjà la sépulture de l'abbé Conwoion et celle de Guenwerth, l'épouse de Salomon, devrait aussi accueillir la sienne propre<sup>48</sup>. L'espoir de « l'héritage céleste et [de] la rédemption de nos âmes, mais aussi la prospérité présente et perpétuelle de notre descendance (*proles*) et la stabilité la plus tranquille de tout notre royaume et de nos fidèles » motivent la donation de l'*aula* et la fondation du *monasterium* en l'honneur du Sauveur. Edina Bozóky, étudiant ce texte, souligne « l'importance exceptionnelle des dons offerts », décèle la volonté de Salomon de faire du sanctuaire de Plélan « une nécropole dynastique » et relève encore son désir de voir l'expression « monastère de Salomon » être employée pour viser l'établissement plélanais. Elle note surtout le recours à la formule *stabilitas regni* qui lui permet d'établir un lien entre l'espoir d'un royaume breton « stable » et la « politique des reliques » menée par son roi, et de conclure que « le passage de la formule *pro stabilitate regni* dans le diplôme montre comment un prince territorial copie le modèle carolingien lors de l'affirmation de son autorité royale<sup>49</sup> ».

Le soin avec lequel Salomon imite Charles le Chauve et ses efforts pour « calquer l'organisation du royaume breton sur celle de son prestigieux voisin<sup>50</sup> » ont été mis en évidence, en particulier à propos des titulatures et des « formules de désignation » concernant le *rex* de Bretagne<sup>51</sup>. Le recours au terme *proles* pourrait alors être compté au rang des indices témoignant de la fascination des membres du lignage de Poher pour le modèle franc. Il peut aussi conduire à la préciser. De fait Salomon copie, mais il est un monarque ambitieux. Associant le mot *proles* à l'expression *stabilitas regni* dans un acte daté non de l'an du règne de Charles le Chauve, ni même du sien, mais de l'année l'Incarnation uniquement, il entend affirmer que son royaume, comme celui des Francs et toujours selon la seule volonté divine, a vocation à demeurer une entité politique à part entière et à rester aux mains de sa famille. La force des prétentions du roi breton n'échappe à personne. Les relations entre Salomon et Charles le Chauve furent souvent compliquées et tendues, mais considérer que le premier profiterait là, simplement, des conditions qui lui sont favorables depuis le traité de Compiègne, serait réducteur. Le Breton bénéficie, de façon évidente, d'une position des plus

---

prince et la loi (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) », dans *Le Roi, fontaine de justice. Pouvoir judiciaire et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, S. MENEGALDO, B. RIBEMONT (dir.), Paris, 2012, p. 103-127.

<sup>47</sup> Une même volonté animait les monarques carolingiens. Sur ce point, D. ALIBERT, « Dieu, le roi et les Grands : à travers la *Première Bible de Charles le Chauve* », dans *Foi chrétienne...*, *op. cit.*, p. 465-485.

<sup>48</sup> *Cartulaire de l'abbaye de Redon...*, éd. citée, acte 241.

<sup>49</sup> E. BOZOKY, *La Politique des reliques de Constantin à Saint Louis. Protection collective et légitimation du pouvoir*, Paris, 2007, p. 61-63.

<sup>50</sup> N.-Y. TONNERRE, *Naissance de la Bretagne. Géographie historique et structures sociales de la Bretagne méridionale (Nantais et Vannetais de la fin du VIII<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle)*, Angers, 1994, p. 94 ; J. QUAGHEBEUR, *La Cornouaille du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle. Mémoire, pouvoirs, noblesse*, Rennes, 2002, p. 37.

<sup>51</sup> N.-Y. TONNERRE, *Naissance...*, *op. cit.*, p. 95 et suiv. Sur les formules et modes de désignation, C. DE FIRMAS, « *Vir strenuus, vir sapiens...* Formules qualitatives et désignation des personnes dans les sources narratives du haut Moyen Âge occidental », *Sources. Travaux historiques*, t. XLV-XLVI, 1996, p. 57-70.

avantageuses car il a pu, en août 867, « traiter presque d'égal à égal avec le roi<sup>52</sup> ». Il a même pu s'autoriser à ne pas se rendre en personne à la rencontre avec le prince franc et à y déléguer son gendre et comte de Vannes, Pascweten.

Il y a cependant, il nous semble, plus que cela. Charles le Chauve, désireux de voir la paix régner enfin entre Francs et Bretons, a reconnu les conquêtes du roi breton dans l'Avranchin et lui cède encore le Cotentin avec tous ses fiefs, ses *villæ* royales et ses abbayes à l'exception de l'évêché<sup>53</sup>. Salomon peut, après 867, se dire « par la grâce de Dieu, prince de toute la Bretagne et d'une grande partie des Gaules<sup>54</sup> ». Il peut aussi évoquer sa *proles* et utiliser l'expression *stabilitas regni* dans une formule *pro anima* car il lui a donné les moyens de ses ambitions. Le roi franc n'abandonne pas seulement des terres au roi des Bretons, il se voit aussi contraint de laisser le mont Saint-Michel aux mains de Salomon, contribuant ainsi à alimenter les prétentions d'un prince déjà sûr de sa force. Fasciné par le modèle carolingien, le Breton en a également compris le sens. En 869, il mentionne sa *proles*, affirme sa conviction d'un royaume de Bretagne destiné, par la seule volonté de Dieu, à durer, il est plus que jamais « un opposant non au pouvoir franc, mais avant tout à Charles le Chauve<sup>55</sup> ». S'il ne bénéficie aucunement des prières des religieux de Saint-Sauveur, le roi est quand même cité dans l'acte : le « très pieux roi des Francs, Charles » est, en l'occurrence, désigné comme étant le *compater* de Salomon<sup>56</sup>. Le Breton a promis, par un serment prêté en son nom par Pascweten, paix, fidélité, et aide militaire à Charles<sup>57</sup>, mais il retient ici un mode de désignation qui lui convient davantage. Passant sous silence l'engagement contracté, il insiste sur la parenté spirituelle qu'il partage avec le prince franc, et s'affirme ainsi toujours plus comme son égal.

Si Salomon choisit de se dire uniquement *Brittonum dux* quand il écrit au pape Hadrien II en 871, il livre tout de même quelques éléments renforçant nos hypothèses, notamment la liste des cadeaux que le prince envoie au pontife. On y trouve, outre un mulet et son harnachement valant trois cents sous, une couronne d'or et de pierres évaluée à neuf cents sous, trente chasubles, trente draps de laine de différentes couleurs, trente peaux de cerfs, soixante paires de chaussures pour les hommes au service du pontife et trois cents sous d'or, une statue d'or ornée de diverses pierres précieuses représentant, à taille réelle, Salomon lui-même. La démarche de Salomon n'a rien à envier à celle des plus grands princes du temps, à commencer par le *rex Francorum*. Le Breton cherche à montrer au pape sa richesse, à le faire bénéficier de ses largesses en manifestant également sa puissance voire son autorité pour s'imposer dans le paysage politique. Il convient alors de nuancer des propos qui, fondés sur cette lettre, soulignent combien « l'image d'Erispoé, frappé, par son ordre, au pied des saints autels obsédait sans cesse le prince » pour préciser ensuite que « ni les fondations d'abbayes ni les aumônes aux pauvres et aux églises ne pouvant calmer ses remords, Salomon avait fait vœu d'aller chercher à Rome [...] l'absolution de son forfait<sup>58</sup> ». Il ne s'agit pas, loin s'en faut, de nier toute dimension pénitentielle dans la démarche de Salomon. Ce dernier indique bien, en effet, qu'il s'adresse au pontife « à genoux et la tête courbée » (*flexis genibus clinoque capite*), rappelant qu'il avait voulu se rendre à Rome « pour prier » (*orationis causa*), mais que, n'ayant pu exécuter son dessein et « considérant le poids de ses péchés mais se

<sup>52</sup> A. CHEDEVILLE, H. GUILLOTTEL, *La Bretagne des saints et des rois (V<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, 1984, p. 317.

<sup>53</sup> *Les Annales de Saint-Bertin et de Saint-Vaast*, C. DEHAISNES (éd.), Paris, 1871, p. 167. Il s'agit, en excluant les évêchés, de préserver les prérogatives de l'archevêque de Tours sur l'évêché de Coutances, voir N.-Y. TONNERRE, *Naissance...*, *op. cit.*, p. 93, note 1.

<sup>54</sup> *Cartulaire de l'abbaye de Redon...*, éd. citée, acte 241, p. 189 pour la formule citée.

<sup>55</sup> J. QUAGHEBEUR, *La Cornouaille...*, *op. cit.*, p. 37.

<sup>56</sup> *Cartulaire de l'abbaye de Redon...*, éd. citée, acte 241, p. 190 pour la formule citée.

<sup>57</sup> *Les Annales de Saint-Bertin...*, éd. citée, p. 167.

<sup>58</sup> *Cartulaire de l'abbaye de Redon...*, éd. citée, p. XXVIII-XXXIX.

souvenant de la bonté de Dieu », il tenait à offrir nombre de présents au prélat romain et, par lui, aux saints apôtres Pierre et Paul. Rien n'indique cependant qu'il fasse allusion au meurtre de son royal cousin, les formules du type *considerans peccaminum gravitatem, reminiscens bonitatis Dei* étant, de plus, fréquentes dans le cartulaire de Redon et attestées au moins dès 834<sup>59</sup>.

La pénitence de Salomon est indissociable de ses prétentions. Il est pénitent comme le sont alors les rois francs car l'adoption d'une telle attitude conditionne, entre autres, le second avènement du Christ<sup>60</sup>. Les revendications du prince et ses ambitions d'être l'égal de Charles le Chauve, sinon son potentiel concurrent dans la quête d'une couronne impériale qui repose sur la tête d'un monarque dépourvu de descendance mâle, expliquent et impliquent la reconnaissance du pouvoir pontifical. Elles permettent aussi de comprendre autant la joie de Salomon d'accueillir au prieuré de Plélan les reliques du « très saint Maixent, affliction pour l'Aquitaine, lumière, louange et honneur pour la Bretagne » que son désir de voir le pape lui accorder des reliques romaines pour le même établissement<sup>61</sup>. Comme Charles le Chauve le fait, quelques années plus tard, lors de la fondation de la chapelle de son palais à Compiègne<sup>62</sup>, le prince breton développe une politique d'accumulation des restes des saints. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de les amasser pour garantir la *stabilitas* du royaume, mais plutôt de réunir, par l'intermédiaire de leurs reliques, des représentants de la Cité de Dieu au sein d'un *regnum* que Dieu veut pérenne et qu'il a délibérément confié à un lignage choisi, afin de permettre à ce royaume d'être, sur la terre, par le bon gouvernement de son prince et parce qu'il rassemble des saints aux origines diverses, comme une préfiguration de la Jérusalem céleste.

Admirateur intelligent du modèle franc, Salomon est, à la fin des années 860, un roi conscient de sa puissance militaire et de la position favorable qui est la sienne quand il lui faut échanger avec Charles le Chauve. Le mont Saint-Michel étant breton depuis 867<sup>63</sup>, il mesure l'avantage qu'il peut en tirer, et sait profiter de toute la valeur de ce qui s'avère être un atout idéologique majeur. Conjuguant le titre de roi et le contrôle du sanctuaire montois, il copie le système franc comme il ne l'a jamais fait jusque-là. Non content de calquer l'administration de son royaume sur celle de son voisin, d'adopter les techniques de la chancellerie franque ou d'user de sa force pour accroître encore l'étendue de son *dominium*, il confie aux religieux de Redon sa *proles* et la *stabilitas* de son *regnum*, s'affirmant ainsi comme un monarque semblable en tout au *rex Francorum*. Déniant à ce dernier toute distinction propre et ne dissimulant pas ses ambitions, il entend être considéré, par le pape lui-même, comme le représentant d'une lignée à laquelle Dieu a confié un royaume et une mission, pour le plus grand bénéfice de son peuple, celui des chrétiens, et l'avènement de son *regnum*.

Apprécié des monarques carolingiens comme capétiens et, surtout pour ces derniers, de leurs plus ardents laudateurs, le mot *proles* contribue à l'expression de la singularité du lignage royal et de la spécificité de son ministère. La perspective d'une descendance inscrit, en effet, le fils dans une lignée, mais la naissance fait aussi figure de promesse. Fruit de la

<sup>59</sup> *Ibid.*, acte 2 par exemple.

<sup>60</sup> O. GUILLOT, « Autour de la pénitence publique de Louis le Pieux », dans *Le Pardon*, J. HOAREAU-DODINAU, X. ROUSSEAU, P. TEXIER (dir.), Limoges, 1999, p. 281-313 ; Y. SASSIER, *Royauté et idéologie au Moyen Âge. Bas-Empire, monde Franc, France (IV<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 2002, p. 140 et 149-152 ; D. ALIBERT, « Pénitence et politique à l'époque carolingienne », dans *La Victime. II. La Réparation du dommage*, J. HOAREAU-DODINAU, G. METAIRIE, P. TEXIER (dir.), Limoges, 2009, p. 379-390. *Ap.* 2, 5 ; 2, 16 ; 2, 21 ; 3, 3 ; 16, 11.

<sup>61</sup> *Cartulaire de l'abbaye de Redon...*, éd. citée, acte 241, p. 190 pour le passage cité.

<sup>62</sup> *Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France*, éd. G. TESSIER, Paris, 1943-1955, t. II, acte 425. M. VIEILLARD-TROIEKOUROFF, « La chapelle du palais de Charles le Chauve à Compiègne », *Cahiers archéologiques*, t. XXI, 1971, p. 89-108.

<sup>63</sup> 867 est l'année où Charles le Chauve devient abbé de Saint-Denis.

volonté divine, l'enfant se veut preuve, visible et indubitable, du renouvellement de l'alliance passée entre Dieu et le lignage qui l'accueille. Sa venue au monde manifeste l'élection d'une famille choisie pour œuvrer, par son *regimen*, en collaboration avec le prince de l'Église qu'est saint Michel, et au-delà de la rupture dynastique de 987, à l'accomplissement du plan salvateur de Dieu pour son peuple. Fort d'une portée idéologique considérable, *a fortiori* en ces siècles où la fin des temps est une perspective essentielle de la société chrétienne, le substantif *proles* témoigne des prétentions du roi franc. Il sert encore, aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles en particulier, à justifier ses revendications et à fonder, avec toute la légitimité qu'apporte alors le « miracle capétien », le mouvement d'affirmation de l'autorité royale. Il est utile à Salomon quand le roi breton veut défier Charles le Chauve, l'imiter pour lui refuser toute singularité propre. Il n'est pas oublié quand, au XI<sup>e</sup> siècle, les relations entre les ducs de Bretagne et ceux de Normandie se tendent.

## Entre Bretagne et Normandie, prétentions et revendications des princes

### Un Breton face aux Normands

Plus de cent cinquante ans après la mort de Salomon, le duc de Bretagne Alain III recourt, à son tour, au terme *proles* pour désigner sa descendance. Dans la charte-notice qui évoque la donation à Saint-Georges de Rennes de la moitié de l'île d'Arz et des taxes à percevoir sur ses terres<sup>64</sup>, comme dans celle qui concerne l'abandon à l'abbaye de Marmoutier des droits et coutumes détenus par le prince dans la paroisse de Vieux-Vy<sup>65</sup>, il s'intitule *Brittanorum Dei dispositione dux* et déclare agir *pro [...] successione felicitatis proles*, le souci de son âme et de celle de ses parents justifiant encore sa générosité. La formule de désignation du prince témoigne, à elle seule, du « renouveau du pouvoir ducal » au temps d'Alain III<sup>66</sup>. Le choix du substantif *proles* pourrait s'inscrire dans ce même mouvement, l'adjectif *felix* lui conférant, il nous semble, un sens encore plus fort. De fait, si l'on connaît la signification de ce terme singulier et l'on en mesure la portée, on ne peut pas ignorer que *felix* peut tout aussi bien être traduit par « heureux », « qui a de la chance » que par « fécond », « fertile », la superposition des deux acceptions n'étant pas non plus exclue<sup>67</sup>. L'association de *proles* et *felix* à *successio* qui vise la descendance en impliquant la notion d'héritage, contribue à conforter l'idée d'une attention de Dieu au lignage breton et à sa place sur l'échiquier politique du temps. L'hypothèse est encore renforcée par l'expression *Dei dispositione* qui tend à présenter la position du prince et l'existence même du duché comme des fruits de la volonté de Dieu et des éléments, volontiers actifs, du dessein divin.

La tonalité singulière de ces deux actes et l'insistance sur la spécificité bretonne dans les années 1030 s'éclairent quand on les replace dans le contexte, plus large, des relations

<sup>64</sup> P. DE LA BIGNE-VILLENEUVE, « Cartulaire de Saint-Georges de Rennes », *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, t. IX, 1875, p. 127-312, acte 14. La charte n'est pas datée, mais elle est rédigée après la fondation de l'abbaye rennaise, vers 1030-1031 vraisemblablement (sur ce point, voir S. MORIN, *Trégor, Goëlo, Penthièvre. Le pouvoir des comtes de Bretagne du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, p. 51, note 84), et avant le 21 février 1034, date du décès de la duchesse de Bretagne qui appose son *signum* au bas de l'acte.

<sup>65</sup> H. GUILLOTTEL, *Recueil des actes des ducs de Bretagne (940-1148)*, thèse multigr., Université Paris II, 1973, acte 43. L'acte serait postérieur au décès de la duchesse Havoise, qui est absente des témoins (21 février 1034), et antérieur à la mort d'Alain III (1<sup>er</sup> octobre 1040).

<sup>66</sup> *Id.*, *ibid.*, p. XXXIII.

<sup>67</sup> Le fait d'avoir une descendance est, après un règne long, le deuxième élément qui, selon saint Augustin, permet de définir l'*imperator felix* (*La Cité de Dieu*, V, 24). Si Jonas d'Orléans, en 831, avait repris les réflexions de l'évêque d'Hippone (*Le Métier de roi*, [De institutione regia], A. DUBREUCQ (éd. et trad.), Paris, 1995, chap. XVII, p. 62), Suger recourt lui aussi à l'adjectif *felix*, parlant de la *felix patria* qu'est le *regnum Francorum* en l'opposant au royaume dévasté d'Angleterre pour mieux louer la *proles* capétienne (*Vie de Louis VI...*, éd. citée (Molinier, p. 147).

brito-normandes dans les premières décennies du XI<sup>e</sup> siècle. Célébrés vers 996, les mariages d'Havoise de Normandie avec Geoffroi de Bretagne et de Judith, sœur de ce dernier, avec l'héritier normand et frère d'Havoise, Richard II, ont contribué au rapprochement des deux principautés. Le décès, en 1008, de Geoffroi offre à Richard II la possibilité d'accroître son influence sur les terres bretonnes. En effet, Alain et Eudes, fils de Geoffroi, étant encore très jeunes, le Normand « exerce tout naturellement une certaine tutelle<sup>68</sup> » sur sa sœur et ses neveux. Réduire la politique menée par Havoise à l'expression de « la simple ambition d'une duchesse normande<sup>69</sup> » n'est pas juste, mais nier l'ambition de Richard II est impossible. Les historiens ont souligné l'intervention de ce dernier dans l'élection de l'abbé Hildebert I<sup>er</sup> au Mont-Saint-Michel en 1009. Certains, bretons, ont vu dans son geste, l'expression de « la mainmise normande sur une abbaye jusqu'alors "étrangère"<sup>70</sup> », le signe de sa volonté de « prendre insidieusement le contrôle<sup>71</sup> » d'un sanctuaire élevé au rang de « pièce maîtresse de la stratégie des ducs de Bretagne<sup>72</sup> », dénonçant alors volontiers le non-respect de la règle bénédictine par un prince « avide » qui rêvait « peut-être que les deux principautés n'en fissent plus qu'une<sup>73</sup> ».

Plus nuancée, Véronique Gazeau, rappelle le rôle des moines et du vieil abbé Mainard II dans le processus conduisant à la nomination d'Hildebert I<sup>er</sup>, et si elle souligne que cette dernière permet bien d'« affirmer l'emprise normande dans une région trop longtemps soumise à des forces extérieures », elle signale aussi que les tentatives d'intégration de l'ouest du duché sont, pour certaines, antérieures à 990<sup>74</sup>. L'attention que Bretons et Normands portent à saint Michel et au Mont pourrait être comparée voire assimilée à celle d'autres grands laïcs qui, dans un contexte d'effondrement de l'empire carolingien et d'affirmation de l'aristocratie, ont à cœur de fonder ou de restaurer des lieux de culte placés sous le vocable de l'archange<sup>75</sup>. Quelques réserves s'imposent cependant. Richard II honore l'archange, mais il n'est pas uniquement sensible au sort du Mont. Il confirme, en 996, la donation du prieuré Saint-Michel-du-Mont faite à l'abbaye Saint-Ouen de Rouen par Raoul la Tourte<sup>76</sup>. Or, fondé après l'obtention du Cotentin et de l'Avranchin par Guillaume Longue-Épée en 933<sup>77</sup>, ce sanctuaire veut être une « forme de pendant rouennais de l'intérêt porté au culte de saint Michel dans la partie occidentale du duché<sup>78</sup> ». La dévotion ducal à l'archange implique, en

<sup>68</sup> S. MORIN, *Trégor...*, *op. cit.*, p. 48.

<sup>69</sup> J. QUAGHEBEUR, « Havoise, Constance et Mathilde, princesses de Normandie et duchesses de Bretagne », dans *Bretons et Normands au Moyen Âge. Rivalités, malentendus, convergences*, J. QUAGHEBEUR, B. MERDRIGNAC (dir.), Rennes, 2008, p. 145-163, 156-157 (p. 157 pour la formule que nous empruntons).

<sup>70</sup> ID., *ibid.*, p. 151.

<sup>71</sup> S. MORIN, *Trégor...*, *op. cit.*, p. 40.

<sup>72</sup> M. BRAND'HONNEUR, *Manoirs et châteaux dans le comté de Rennes. Habitat à motte et société chevaleresque (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, 2001, p. 110.

<sup>73</sup> J. QUAGHEBEUR, « Havoise, Constance et Mathilde... », art. cité, p. 157 pour ces expressions, p. 151 pour la dénonciation du « mépris de la règle bénédictine ».

<sup>74</sup> V. GAZEAU, *Normannia monastica. Princes normands et abbés bénédictins (X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, Caen, 2007, t. I, p. 40-41, 58, 218 (note 316), et, pour la lenteur de l'intégration, p. 219. Voir aussi P. BAUDUIN, *La Première Normandie (X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles). Sur les frontières de la Haute-Normandie : identité et construction d'une principauté*, Caen, 2006, p. 247.

<sup>75</sup> V. JUHEL, C. VINCENT, « Culte et sanctuaires de saint Michel en France », dans *Culto e santuari di san Michele nell'Europa medievale*, P. BOUET, G. OTRANTO, A. VAUCHEZ (dir.), Bari, 2007, p. 183-207, p. 193-195.

<sup>76</sup> M. FAUROUX, « Recueil des actes des ducs de Normandie (911-1066) », *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XXXVI, 1961, acte 53.

<sup>77</sup> FLODOARD, *Annales*, P. LAUER (éd.), Paris, 1905, p. 55. Sur ce sanctuaire, voir entre autres L.-R. DELSALLE, « Le prieuré Saint-Michel-du-Mont-Gargan de Rouen », *Bulletin de la Commission des antiquités de la Seine-Maritime*, t. LXI, 1993, p. 119-132.

<sup>78</sup> V. JUHEL, C. VINCENT, « Culte et sanctuaires... », art. cité, p. 194-195. Sur ce sanctuaire, voir A. FOURE, « Le prieuré Saint-Michel au Mont Sainte-Catherine près Rouen », dans *Millénaire monastique du Mont Saint-*

Normandie, une dimension de protection du territoire, celui de la cité – Rouen –, mais aussi, plus largement et surtout, de l'ensemble de la principauté<sup>79</sup>.

L'influence voire le contrôle qu'exerce Richard II sur le Mont après 1009 précède aussi, de peu, l'apparition du terme *proles* dans des actes du duc normand. Quand, entre 1010 et 1017, il donne l'église d'Equemauville à Saint-Riquier, il demande que lui et ses fils (*fili*) soient appelés « associés de la communauté », mais aussi que cette dernière compte à perpétuité un moine de plus « pour l'amour de notre père, et de notre mère, de notre épouse et de notre descendance » (*amore genitoris nostri, nostro et matris, conjugis et prolis*<sup>80</sup>). L'occurrence de *proles* est, il est vrai, isolée, mais la faible fréquence de ce mot dans les sources de la pratique empêche de la réduire au rang d'exception, de l'écarter rapidement ou de ne lui prêter qu'une attention distraite. Richard veille, de fait, à l'employer au moment où, à la différence du duché de Bretagne, la principauté normande voit sa situation renforcée, mais aussi plus assurée dans la mesure où le foyer ducal a accueilli, après Adélaïde, deux garçons – Richard en 1008 puis Robert en 1010 – appelés à succéder à leur père. Il n'y a, certes, aucune charte du Mont-Saint-Michel qui, mentionnant la *proles* de Richard II, permette d'établir un rapport direct entre la mainmise sur l'abbaye et la valorisation du lignage richardide<sup>81</sup>. Cette dernière suit cependant de peu l'intervention ducale dans l'élection du nouvel abbé montois et elle s'inscrit, surtout, dans un ensemble de gestes visant à manifester autant l'attachement du prince normand à l'archange et au Mont que sa volonté d'intégrer le sanctuaire michaélique au duché. Elle est, en effet, contemporaine de la découverte des reliques d'Aubert<sup>82</sup>, et reste indissociable des multiples donations faites à l'archange et aux moines par la famille ducale et ses proches<sup>83</sup>. L'attention portée à saint Michel à un moment où les faiblesses de la principauté bretonne et de la maison de Rennes servent les intérêts de Richard II participe du processus d'affirmation du lignage normand. Il est aussi légitime de voir là l'expression des ambitions d'un prince soucieux de manifester la singularité et la distinction de sa lignée.

Une motivation semblable transparait encore dans des actes des années 1025-1026 quand Richard II utilise, précisément et à nouveau, le terme *proles*. Il l'emploie alors – et à quatre reprises<sup>84</sup> – dans des formules *pro anima*. On pourrait voir ici le signe de l'inquiétude d'un père qui, avancé en âge, pense à sa succession. Ayant des fils, il pourrait envisager cette dernière avec une certaine sérénité. S'il n'a pas oublié les difficultés auxquelles il fut confronté au moment de son arrivée à la tête du duché<sup>85</sup>, il n'ignore pas non plus les progrès

---

*Michel*, Paris, 1966-1971, t. 3, p. 309-318 ; J. LE MAHO, « Les lieux de pèlerinage rouennais au temps des ducs (X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle) », dans *Identités pèlerines*, C. VINCENT (dir.), Rouen, 2004, p. 45-65 (p. 62-63).

<sup>79</sup> V. GAZEAU, « Conclusion », dans *Culto e santuari...*, op. cit., p. 431-435, souligne l'importance des frontières dans la géographie des lieux de culte consacrés à l'archange et signale, en l'occurrence, la singularité de l'abbaye Saint-Michel du Tréport fondée par Robert, comte d'Eu, mais à l'invitation de Guillaume le Bâtard, sur la frontière septentrionale du duché normand en 1059.

<sup>80</sup> M. FAUROUX, « Recueil des actes des ducs de Normandie... », art. cité, acte 20.

<sup>81</sup> *Proles* est cependant attesté dans les *Miracula sancti Michaelis* rédigés vers 1080-1095. Il est, de fait, utilisé pour désigner l'enfant mis au monde par une femme qui accouche sur la grève, P. BOUET, O. DESBORDES (éd. et trad.), *Chroniques latines du Mont Saint-Michel (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, Caen, 2009, VII, 2, p. 259-339 (p. 324-325). L'absence du terme *proles* dans les chartes montoises pourrait alors, dans ce contexte, être un indice de la volonté des moines du Mont de conserver une certaine indépendance.

<sup>82</sup> Les reliques d'Aubert sont découvertes dans les années 1010-1016. Sur ce point, voir K. ALLEN-SMITH, « An Angel's Power in a Bishop's Body : the Making of the Cult of Aubert of Avranches at Mont-Saint-Michel », *Journal of Medieval History*, t. XXIX/4, 2003, p. 347-360.

<sup>83</sup> P. BOUET, « Le Mont Saint-Michel entre Bretagne et Normandie de 960 à 1060 », dans *Bretons et Normands au Moyen Âge...*, op. cit., p. 165-200 (p. 195).

<sup>84</sup> M. FAUROUX, « Recueil des actes des ducs de Normandie... », art. cité, actes 34, 35, 36 et 53.

<sup>85</sup> F. NEVEUX, *La Normandie des ducs aux rois (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, 1999, p. 64 ; M. ARNOUX, « Classe agricole, pouvoir seigneurial et autorité ducale. L'évolution de la Normandie féodale d'après le témoignage des



accomplis dans la reprise en main du duché breton par son neveu Alain III, ni « la réaffirmation des comtes de Rennes parmi les Grands du royaume<sup>86</sup> » à partir des années 1024-1025. Après avoir servi à l'expression des prétentions d'un prince puissant après 1009, *proles* s'impose quand les temps semblent moins propices. Il permet au duc de rappeler la distinction du lignage normand et la bienveillance de Dieu à l'endroit d'une principauté qui, confiée aux Richardides et ayant sa place dans l'ordonnement divin du monde, trouve sa raison d'être et de durer dans la contribution qu'elle apporte à l'accomplissement du dessein divin.

Des considérations similaires animent Alain III en 1034-1040. Les années 1027-1030 sont marquées par de fortes tensions entre le duc de Bretagne et son cousin normand, Robert le Magnifique. Réagissant peut-être à une tentative du prince breton de reprendre le contrôle du mont Saint-Michel<sup>87</sup>, il conduit ses troupes au-delà du Couesnon<sup>88</sup>. La menace d'une campagne militaire normande contraint le duc à s'incliner et à se rendre au Mont pour y prêter hommage à son cousin à Pâques de l'année 1030<sup>89</sup>. La fondation, vraisemblablement dans les années 1030-1031<sup>90</sup>, de l'abbaye Saint-Georges de Rennes par le duc breton pourrait alors être considérée comme une manifestation d'allégeance. Sous l'influence de Byzance<sup>91</sup>, Georges incarne en effet, dans le monde anglo-normand, un modèle de sainteté marqué par le service du prince<sup>92</sup>. Les motivations du duc breton sont pieuses et généreuses. Il offre à sa sœur Adèle, désireuse d'une vie consacrée à Dieu et à la prière, l'institution où elle pourra accomplir ses vœux et lui confie la direction de l'établissement.

Le geste n'est pourtant pas dénué de considérations politiques. Si celles-ci ne sont pas explicites dans l'acte de fondation, elles se révèlent perceptibles quand on prête attention à l'histoire du sanctuaire et aux donations dont celui-ci bénéficie<sup>93</sup>. Les premiers et principaux bienfaiteurs de la nouvelle fondation appartiennent à l'entourage ducal<sup>94</sup>. Leurs largesses, considérables, permettent la construction de prieurés dont l'implantation répond à des soucis de contrôle de territoire, face aux seigneurs locaux, mais aussi face aux Normands<sup>95</sup>. Plus

---

chroniqueurs (X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle) », *Le Moyen Âge*, t. XCVIII, 1992, p. 35-60 ; ID., « Les paysans et le duc. Autour de la révolte de 996 », dans *La Normandie vers l'an Mil*, Rouen, 2000, p. 105-111.

<sup>86</sup> S. MORIN, *Trégor...*, *op. cit.*, p. 42.

<sup>87</sup> ID., *ibid.*, p. 49-50.

<sup>88</sup> GUILLAUME DE JUMIÈGES, *The Gesta Normannorum Ducum of William of Jumièges, Orderic Vitalis and Robert of Torigni*, E. M. C. VAN HOUTS (éd.), Oxford, 1992-1995, 2 vol., t. II, VI, 8.

<sup>89</sup> H. GUILLOTTEL, « Le premier siècle du pouvoir ducal breton (936-1040) », *Actes du 103<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés savantes (Nancy-Metz, 1978), Section de Philologie et d'histoire jusqu'en 1610*, Paris, 1978, p. 63-84 (p. 81) ; GUILLAUME DE JUMIÈGES, *The Gesta...*, éd. cit. t. II, VI, 11.

<sup>90</sup> Sur cette chronologie, S. MORIN, *Trégor...*, *op. cit.*, p. 51, note 84.

<sup>91</sup> J. E. MATZKE, « Contributions to the History of the Legend of Saint George, with Special Reference to the Sources of the French, German and Anglo-Saxon Metrical Versions », *Publications of the Modern Language Association of America*, t. XVII (ns. X), 1902, p. 464-535 ; t. XVIII (ns. XI), 1903, p. 99-171 ; D. HOWELL, « St. George as Intercessor », *Byzantion*, t. XXXIX, 1969, p. 121-136 ; C. WALTER, *The Warrior Saints in Byzantine Art and Tradition*, Aldershot, 2003, p. 131-132 ; ID., « The Origins of the Cult of St. George », *Revue des Études byzantines*, t. 53, 1995, p. 295-326.

<sup>92</sup> Ainsi, depuis la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, les *laudes* normandes mentionnent Georges parmi les saints invoqués pour soutenir « tous les princes et juges de la loi chrétienne » dans l'exercice de leurs fonctions (E. H. KANTOROWICZ, *Laudes regiae...*, *op. cit.*, p. 265-268.

<sup>93</sup> L. MELLINGER, « Prayer and Politics in Medieval Brittany : the Making of Saint-Georges », *The American Benedictine Review*, t. XLVII/4, 1996, p. 433-444 (p. 433-435) ; É. MATHIEU, « Alain III, Conan II et l'abbaye Saint-Georges (1024/1034-1047/1057) », *Bulletins et Mémoires de la Société archéologique et historique d'Ille-et-Vilaine*, t. CX, 2004, p. 33-44.

<sup>94</sup> L. MELLINGER, « Prayer and Politics... », art. cité, p. 435-436 ; É. MATHIEU, « La naissance des prieurés de l'abbaye féminine Saint-Georges de Rennes (1024-1047) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. CXIII/3, 2006, p. 93-104 (p. 96-100).

<sup>95</sup> É. MATHIEU, « La naissance des prieurés... », art. cité, p. 101-103.

qu'un signe de soumission voire d'obéissance au puissant voisin qu'est Robert le Magnifique, le choix du vocable de la nouvelle abbaye rennais serait davantage l'expression de la volonté d'affirmation du prince breton et, peut-être, l'indice de son désir de remplacer le protecteur prestigieux que pouvait être saint Michel, par un autre guerrier du sanctoral après la perte du Mont au printemps 1030<sup>96</sup>. Un sceau de l'établissement, réputé être du XI<sup>e</sup> siècle, offre une image du saint allant dans le sens de cette analyse. Georges dont on connaît surtout le supplice, n'est pas un martyr. S'il n'est pas encore le combattant qui triomphe du dragon, il n'en est pas moins un *bellator* qui, chevauchant un destrier comme ses homologues du moment, porte une lance ornée d'un étendard, un écu marqué d'une croix, un casque conique à nasal et un haubert.

Détermination du duc de Bretagne et force de l'identité bretonne éclairent les partis, iconographiques ou non, adoptés à Saint-Georges de Rennes, mais également le recours au terme *proles* par Alain III. Ce dernier est lié, il nous semble, à la naissance, probablement vers 1033-1034<sup>97</sup>, d'un fils, Conan, dans le foyer d'Alain et de Berthe de Blois. L'enfant étant légitime et appelé à succéder à son père<sup>98</sup>, *proles* peut s'expliquer. Il acquiert une portée plus grande encore quand on prend en compte la situation normande. De fait, l'unique fils de Robert le Magnifique, Guillaume, n'est pas encore le « Conquérant ». Il est, pour l'heure, celui que d'aucuns surnomment volontiers le « Bâtard<sup>99</sup> ». Après avoir été confié aux Grands du duché quand son père décide, dans le courant de l'année 1034, de partir en pèlerinage à Jérusalem, il est orphelin dès 1035. Son jeune âge et son illégitimité nourrissent les ambitions d'une partie de l'aristocratie normande et, en particulier, des descendants des anciens ducs richardides. Alain III, petit-fils de Richard I<sup>er</sup> et neveu de Richard II, ne prend pas part aux manœuvres et complots ourdis contre Guillaume. Il intervient même en sa faveur, employant ses armes et sa force pour le soutenir jusqu'à perdre la vie lors de la bataille de Vimoutiers en 1040. Les motivations du prince breton ne sont pourtant pas si désintéressées que cela. Avoir décidé d'appeler son fils Conan, de l'inscrire ainsi dans la lignée du légendaire et premier roi de Bretagne, Conan Mériadec, ou de Conan I<sup>er</sup>, « prince des Bretons<sup>100</sup> » probablement inhumé au Mont en 992, c'est déjà tout un programme<sup>101</sup>. Désigner l'enfant en recourant au terme *proles* n'a rien d'anodin. Ce choix témoigne des prétentions d'Alain III et de ses ambitions qui, au moment où la situation normande s'avère délicate, ne se limitent pas au duché breton. La volonté du duc de Bretagne d'être inhumé à Fécamp, auprès de son grand-père et de son oncle, explique le recours au terme *proles*. Retenir ce substantif que l'aristocratie normande connaît puisque Richard II l'employait, permet à Alain III de s'inscrire dans la lignée richardide et d'insister sur la légitimité de son fils Conan. Il s'agit,

<sup>96</sup> S. MORIN, *Trégor...*, *op. cit.*, p. 51, note 84. Les ambitions d'un contrôle breton sur le Mont demeurent cependant et les liens avec le sanctuaire montois sont toujours attestés. En témoignent des restitutions d'églises, mais aussi le déplacement, imposé par Robert le Magnifique, de l'abbé Aumod à Cerisy-la-Forêt pour l'éloigner des Bretons dont il était trop proche aux goûts du duc normand (*ibid.*, p. 49, note 75).

<sup>97</sup> S. MORIN, *Trégor...*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>98</sup> *Id.*, *ibid.*, p. 50, note 80, souligne, après H. Guillotel (« Le premier siècle du pouvoir ducal breton... », art. cité, p. 80), que le pouvoir ducal se transmettait, en Bretagne et à la différence de la Normandie, par mariage légitime. Il relève cependant (p. 51) qu'en puisant dans le stock onomastique des comtes de Rennes pour choisir le prénom de son fils bâtard Geoffroy, Alain III n'exclut pas l'idée que ce fils puisse jouer un rôle politique.

<sup>99</sup> Guillaume désigne ses enfants en usant du mot *proles* (M. FAUROUX, « Recueil des actes des ducs de Normandie... », art. cité, actes 231, 199, 229 ; *Chartes de l'abbaye de Jumièges...*, éd. citée, t. I, acte 32), bien qu'il n'ait pu bénéficier lui-même de ce substantif en raison de son illégitimité.

<sup>100</sup> La formule employée, entre autres, par Raoul Glaber (*Historiæ*, II, 3, M. ARNOUX [éd. et trad.], Turnhout, 1996) aurait été adoptée par Conan au moment où, en 990, il confirma une donation faite au Mont (P.-H. MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, t. I, 1742, col. 350-351).

<sup>101</sup> Sur la tradition royale bretonne, voir J.-C. CASSARD, « La tradition royale en Bretagne armorique », *Revue historique*, t. 281, 1989, p. 15-45.

pour lui, de contrer les entreprises des partisans les plus ardents de Robert le Magnifique et, après 1035, du jeune, mais illégitime Guillaume, pour envisager, une fois ses revendications reconnues comme fondées, la réunion des deux principautés au profit des comtes-ducs de Rennes.

### Les Normands, une menace pour le Capétien

Utiliser *proles* en l'intégrant dans des formules *pro anima* permet à Alain III comme à Richard II de donner à ce terme une portée plus large et de fonder, ainsi, leurs prétentions voire leurs revendications. Il s'agit de souligner la légitimité de l'enfant, mais également de présenter sa naissance comme le signe tangible de la bienveillance divine à l'endroit d'un lignage dont Dieu veut, de façon manifeste, prolonger l'existence et faire durer – voire améliorer – la situation sociopolitique. Alain III et Richard II, comme Guillaume le Bâtard devenu le Conquérant, mettent leur *proles* au bénéfice des oraisons des moines sans, toutefois, y associer la *stabilitas* ou l'*incolumitas* (« salut, préservation ») – autre terme également apprécié des rois francs – de leur principauté. Si les ambitions des Normands et des Bretons sont sensibles et les tensions qui les mettent face à face fortes, les revendications des uns et des autres ne conduisent pas explicitement, en ces toutes premières décennies du XI<sup>e</sup> siècle du moins, à une remise en cause ou à la négation de la singularité du roi. Ce dernier apparaît d'ailleurs dans les *laudes* normandes des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, sa place – juste après le pontife romain – et, surtout, son association aux trois archanges contribuant à souligner sa distinction et la dimension eschatologique de son ministère<sup>102</sup>. Si elles témoignent de la conscience qu'ont les Normands de la *dignitas regis*, ces *laudes* réservent pourtant une acclamation particulière au duc qui s'avère rare, voire inconnue, ailleurs. L'honneur rendu au monarque franc s'accompagne de l'exaltation du prince. Le texte différencie ce dernier des autres grands féodaux du royaume, laissant aussi volontiers penser que le duc normand « représente une catégorie distincte, qui rappelle peut-être celle de la *proles regalis* apparaissant souvent à cet endroit dans d'autres formulaires<sup>103</sup> ». Procéder sous un baldaquin ou recourir plus systématiquement à l'expression *gratia Dei* dans le dernier quart du XI<sup>e</sup> siècle sont des éléments justifiant le rapprochement qu'il établit entre le lignage normand et la *proles regalis*<sup>104</sup>.

Attestées dans les actes de Richard II, de Guillaume, duc puis roi, et encore d'Henri I<sup>er</sup> Beauclerc<sup>105</sup>, l'utilisation du mot *proles* et son insertion dans des formules *pro anima* relèvent de la même volonté d'expression des ambitions et des revendications des princes normands. À la différence d'Alain III de Bretagne qui ne recourt au terme *proles* que de façon ponctuelle, ces derniers l'emploient régulièrement, convaincus qu'ils sont, peut-être depuis 933 et le rattachement du Cotentin et de l'Avranchin à leur domaine et toujours depuis « l'invention de la Normandie<sup>106</sup> » et la mainmise sur le mont Saint-Michel autour de l'an mil, d'appartenir à un lignage ayant une place spécifique dans l'ordonnement divin du monde et un rôle essentiel à jouer dans l'accomplissement du plan de Dieu. Or, l'hypothèse qui, à la fin des années 1090, intéresserait précisément le roi d'Angleterre, Guillaume II le Roux, serait de

<sup>102</sup> E. H. KANTOROWICZ, *Laudes regiæ...*, *op. cit.*, p. 265-268.

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 269.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 270. Les recherches entreprises depuis les travaux d'Ernst Kantorowicz conduisent cependant à nuancer l'importance qu'il accorde à la formule *gratia Dei*.

<sup>105</sup> Pour Henri I<sup>er</sup> Beauclerc, voir D. DE SAINTE-MARTHE, P. PIOLIN, *Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, Paris, 1874, t. XI, 9, col. 111 ; *Ibid.*, Instr. Eccl. Ebr., 5, col. 128-133 ; *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, éd. citée, t. V, acte 4015. Le terme *proles* n'apparaît pas, à notre connaissance, dans les actes d'Henri II Plantagenêt.

<sup>106</sup> Nous empruntons cette expression à P. BAUDUIN, *La Première Normandie...*, *op. cit.*, p. 75.

voir le royaume de France tomber en déshérence à la mort de Philippe I<sup>er</sup><sup>107</sup>. Un telle situation lui permettrait, en effet, de réunir, à son profit, les couronnes d'Angleterre et de France et de s'imposer, *de facto*, comme le successeur du roi franc en lieu et place de la *proles regalis*.

Suger, évoquant les manœuvres de Guillaume le Roux et ses prétentions dans sa *Vie du roi Louis*, n'y voit qu'une « grande folie » qui, contraire à la volonté de Dieu (*fas*) et aux lois de la nature (*naturale*)<sup>108</sup>, porte atteinte à « un ordre supérieur divin et naturel<sup>109</sup> ». Le propos est éloquent. Le contexte se révèle aussi être des plus intéressants car l'abbé de Saint-Denis écrit juste après 1137 et le décès de Louis VI. S'il n'ignorait pas les appétits d'Henri I<sup>er</sup> Beauclerc qui, au moins à partir de 1112, demandait aux moines de prier pour sa *proles*, mais aussi pour l'*incolumitas* de son royaume<sup>110</sup>, Suger peut aussi évoquer avec force et non sans raillerie les difficultés de succession que connaît l'Angleterre. Rappeler que Mathilde, l'unique héritière légitime du roi Henri I<sup>er</sup>, ne bénéficie pas, loin s'en faut, du soutien unanime de l'aristocratie anglo-normande lui permet d'exalter le lignage capétien, mais aussi d'écarter la menace que représente le puissant et ambitieux Normand.

De fait, le danger ne se limite pas aux heurs et malheurs des champs de bataille. Il y a, certes, confrontation armée et violente de deux princes, mais le duc de Normandie nie aussi ce qui est sinon l'argument-clé de l'affirmation de l'autorité royale capétienne, du moins l'un des principaux : la spécificité qui, propre au souverain des derniers temps et à l'élu de Dieu, est celle du monarque franc et de son lignage. On comprend aussi, avec l'éclairage qu'apporte l'étude des actes de la pratique, que dans le *Couronnement de Louis*, récit épique rédigé vers 1030-1036 dans l'entourage de Suger<sup>111</sup>, Acelin qui prétend pouvoir ceindre la couronne en lieu et place du fils du Charlemagne soit normand<sup>112</sup>. On mesure mieux également le sens de la peine réservée à Richard, le père d'Acelin, qui « flori » et « barbu »<sup>113</sup>, est rasé. Il subit là l'ablation de ce qui, signe de sa force, de sa bravoure, mais aussi de sa virilité<sup>114</sup>, avait pu nourrir ses ambitions et le laisser imaginer que son fils soit en mesure d'assumer la fonction royale, mais il connaît aussi ce qui est, on le sait, le sort... des fous<sup>115</sup>.

Les choix opérés pour la consécration de la nouvelle abbatale de Saint-Denis en 1144 prouveraient encore, s'il le fallait, la formidable cohérence de la pensée politique de Suger. L'abbé dionysien met à l'honneur les archevêques de Cantorbéry, Thibaut du Bec, et de Rouen, Hugues III d'Amiens. S'il « impose » (*imposuit*) à Samson de Mauvoisin, archevêque de Reims, de consacrer l'autel principal, il « impose » tout autant aux deux autres archevêques de procéder de même, immédiatement après le pontife rémois et avant les seize

<sup>107</sup> É. BOURNAZEL, « *Contra fas et jus*. De l'offense à Dieu et aux hommes : les prétentions de Guillaume le Roux sur le royaume de France », dans *L'Offense...*, *op. cit.*, p. 159-171.

<sup>108</sup> SUGER, *Vie de Louis VI...*, éd. citée, p. 10-12.

<sup>109</sup> É. BOURNAZEL, « *Contra fas et jus...* », art. cité, p. 169-170.

<sup>110</sup> D. DE SAINTE-MARTHE, P. PIOLIN, *Gallia Christiana...*, *op. cit.*, t. XI, 9, col. 111 ; *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, éd. citée, t. V, acte 4015.

<sup>111</sup> P. E. BENNETT, « Autour de l'Archamp : perspectives épiques sur Guillaume d'Orange », dans *Entre histoire et épopée. Les Guillaume d'Orange (IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, dir. L. MACE, Toulouse, 2006, p. 233-245 (p. 239).

<sup>112</sup> Sur les manœuvres d'Acelin et le message favorable aux Capétiens que véhicule cette chanson de geste, nous nous permettons de renvoyer à notre étude : « Décrire et condamner pour mieux s'affirmer. Le "malvais plait" dans le *Couronnement de Louis* (c. 1130-1136) », dans *Le Crime de l'ombre. Complots, conjurations et conspirations au Moyen Âge*, C. LEVELEUX-TEIXEIRA, B. RIBEMONT (dir.), Paris, 2010, p. 113-133.

<sup>113</sup> *Le Couronnement de Louis. Chanson de geste du XII<sup>e</sup> siècle*, É. LANGLOIS (éd.), Paris, 1961, v. 1439 et 1464.

<sup>114</sup> I. PANZARU, « *Caput mystice*. Fonctions symboliques de la tête chez les exégètes de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle », *Le Moyen Âge*, t. 107, 2001, p. 439-453, p. 447.

<sup>115</sup> M. FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, 1961, p. 162 et suiv. ; M. LAHARIE, *La Folie au Moyen Âge (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 1991, p. 261 et suiv.

autres prélats conviés pour officier<sup>116</sup>. Il associe ainsi l'archevêque rouennais et le primat d'Angleterre à une cérémonie qui, à la gloire du martyr parisien, participe aussi de l'exaltation du « sérénissime » et « très chrétien » roi Louis VII. C'est déjà dans cet esprit, mais de façon peut-être encore plus évidente et intéressante pour notre propos qu'il a pensé la dédicace des trois chapelles de l'abbatiale. Confiant la célébration à trois prélats dont celui de Rouen, il a aussi retenu, pour le premier oratoire, la Vierge, mais également « saint Michel archange et tous les anges, saint Romain et de nombreux autres saints<sup>117</sup> ». Non content d'honorer le prince de l'Église à Saint-Denis, l'abbé réunit, en un même lieu et avec la bénédiction du pontife rouennais, deux figures majeures du sanctoral normand, l'archange, mais aussi Romain, archevêque et saint patron de Rouen. La symbolique est patente, mais il y a plus que cela. Il s'agit de réunir à Saint-Denis les saints du royaume, sinon ceux de la Jérusalem céleste, pour manifester ainsi, avec la participation active des principaux représentants de l'Église anglo-normande, l'appartenance de la Normandie au *regnum Francorum* – et cette dimension est d'autant plus sensible que Romain fut, avant d'être élu à la cathèdre rouennaise, « nourri » à la cour du fondateur de l'abbaye dionysienne et roi des Francs, Dagobert I<sup>er</sup> – et la distinction, propre à l'Élu de Dieu, du Capétien.

## Conclusion

On ne peut, en retrouvant Suger et, avec lui, l'usage réfléchi du terme *proles* en contexte royal, réduire l'utilisation de ce substantif à un hasard de *scriptorium*, à l'originalité d'un scribe ou à une simple affaire de famille. *Proles* est un mot trop rare. Sa portée idéologique est trop grande. Elle ne l'est que davantage quand, entre le X<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle, s'affirment les principautés qui « existent avant tout par les lignées qui les dirigent et les réseaux qui les structurent ». On a pu définir ces dernières comme des « lignées de pères », souligner que l'idéologie princière reposait sur un « mélange d'imitation et de retenue vis-à-vis du pouvoir royal », mais on ne peut, à l'issue de cette étude, assimiler totalement la Bretagne et la Normandie au Toulousain, à l'Anjou, à la Bourgogne, à la Flandre ou encore à la Catalogne en les regroupant sous l'appellation, large et toujours plus confortable que rigoureuse, de « principautés ». La Bretagne et la Normandie se révèlent être, de fait, des terres exceptionnelles. Elles le sont par la conscience, précoce, de leurs contours et de leur territoire, doublée d'une conception singulière de la famille régnante, attachée à donner « le sentiment d'une continuité et donc d'une légitimité à l'exercice familial du pouvoir<sup>118</sup> ».

En Bretagne comme en Normandie, à l'imitation, non dénuée d'audace, mais bien consciente, du royaume franc, la légitimité du prince ne s'enracine pas uniquement dans le passé. Elle prend aussi appui sur l'avenir. Volontiers confiée aux oraisons des hommes d'Église, la descendance, *proles* et non seulement *filius*, est considérée comme l'expression indéniable de la bienveillance de Dieu à l'endroit du lignage. Liée au titre royal, mais surtout indissociable d'une relation privilégiée avec saint Michel, la conviction d'avoir une responsabilité dans la mise en œuvre et l'accomplissement du plan de Dieu implique nécessairement une postérité qui permet de faire taire les contestations, mais peut aussi justifier les prétentions et nourrir les revendications. Usant du terme *proles* dans des formules *pro anima* quand les grands féodaux, y compris ceux du Midi, ne l'emploient guère dans ce contexte, les princes bretons et normands incarnent, au IX<sup>e</sup> et au XI<sup>e</sup> siècle, voire encore au XII<sup>e</sup> siècle pour ces derniers, une menace bien plus considérable pour le roi franc que celle que

<sup>116</sup> SUGER, « Libellus alter de consecratione ecclesie Sancti Dionysii », *Œuvres complètes de Suger*, A. LECOY DE LA MARCHE (éd.), Paris, 1867, p. 211-238 (p. 236-237).

<sup>117</sup> ID., *ibid.*, p. 223. Notons qu'à la page 224 il emploie l'expression *oratorium sancti Romani et aliorum* pour désigner cet oratoire.

<sup>118</sup> Les citations de ce paragraphe sont toutes empruntées à F. MAZEL, *Féodalités, 888-1180*, Paris, 2010, p. 40, 49 et 54.

peut représenter un comte ayant capté un honneur à son profit et œuvré à sa patrimonialisation<sup>119</sup>. Ils tendent, en effet, en affirmant lui être comparables, à lui dénier toute distinction et, *de facto*, à remettre en cause un élément constitutif de son autorité – sinon son *auctoritas* au sens strict – et à saper, aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, quand le *rex Francorum* cherche à s'imposer comme souverain et non plus uniquement comme suzerain, un fondement majeur de sa politique d'affermissement de son pouvoir. Reposant peut-être sur la nostalgie du royaume breton et avant tout, de façon plus pragmatique, sur l'appartenance à la lignée richardide, les ambitions d'Alain III restent cependant limitées. La mort du duc de Bretagne en 1040 a coupé court au rêve d'une principauté unique centrée autour du mont Saint-Michel<sup>120</sup>. Elle contribue à laisser toute la place à l'expression des prétentions des ducs de Normandie et, bientôt, des rois d'Angleterre. Elle confère aussi une tonalité particulière au dicton qui rappelle que « le Couesnon, en sa folie, a mis le Mont en Normandie »...

## Annexes

### 1. Attestations du terme *proles* dans les actes de la pratique (fin VIII<sup>e</sup>-fin XII<sup>e</sup> siècle)<sup>121</sup>

Corpus examiné	Actes antérieurs au XIII <sup>e</sup> s.	Terme <i>proles</i>	<i>Proles</i> dans des formules <i>pro anima</i>	
			Nombre	Auteur de l'acte
Albon (Temple)	600	1	0	-
Amiens (chapitre I)	104	1	0	-
Angers (cathédrale)	420	1	1	Charles le Chauve
Aniane	339	4	4	Charlemagne, Louis le Pieux (2), Charles le Chauve
Apt	125	1	0	-
Arras (chapitre)	91	2	0	-
Autun (Saint-Martin)	87	2	2	Charles le Chauve (2)
Beaulieu	193	2	1	Charles le Chauve
Chalon (Saint-Marcel)	119	2	1	Louis le Pieux
Cluny	4 418	10	2	<i>Comes Gauzfredus</i> / Henri I <sup>er</sup> Beauclerc
Conques	581	3	1	Pépin I <sup>er</sup> d'Aquitaine
Grenoble	163	1	1	Charles le Gros
Mâcon (Vieux Saint-Vincent)	633	1	1	Charles le Chauve
Maguelonne I	252	3	1	Louis le Pieux
Marmoutiers (Dunois)	201	1	1	Adèle, comtesse de Blois
Marseille (Saint-Victor)	1 007	6	0	-
Nevers (Saint-Cyr)	204	4	0	-
Redon	467	2	2	Louis le Pieux / Salomon
Rennes (Saint-Georges)	67	1	1	Alain III
Saint-Jean-d'Angély	338	1	0	-
Toulouse (Saint-Sermin)	769	1	0	-
Tournus (Saint-Philibert)	112	4	4	Louis le Pieux (2) / Charles le Chauve (2)
Vabres	55	1	1	Charles le Chauve (acte faux daté de 863, mais du XI <sup>e</sup> s.)
Yonne I et II	885	12	12	Louis le Pieux (3) / Charles le Chauve (7) / Lothaire (1) / Hugues Capet (1)
<i>Scripta</i> (au 21/06/2011)	6 304	20	11	Richard II (3) / Guillaume le Bâtard – le Conquérant (3) / Henri I <sup>er</sup> Beauclerc (2) / Robert II de Meulan (2) / Guillaume de La Mare (1)
<b>TOTAL</b>	<b>18 534</b>	<b>87</b>	<b>47</b>	

<sup>119</sup> Nous envisageons cependant de reprendre ce dossier pour le préciser en nous penchant sur les cas des quelques familles comtales qui emploient le mot *proles*, et pour tenter de saisir les raisons susceptibles d'expliquer l'utilisation plus fréquente de *proles* au sens de *filii* dans le Midi en particulier.

<sup>120</sup> P. BOUET, « Le Mont-Saint-Michel entre Bretagne et Normandie... », *op. cit.*, p. 199.

<sup>121</sup> Nous ne mentionnons ici que les recueils comprenant des actes où le mot *proles* est attesté.

### 3. Situation sociopolitique et utilisation de *proles* dans les actes de la pratique (fin VIII<sup>e</sup>-fin XII<sup>e</sup> siècle)

Situation socio-politique		Total	Total
Roi, empereur	« France »	33	41
	Angleterre	4	
	Aragon	4	
Duc, prince	Normandie	10	13
	Bretagne	2 + 1	
Comte, comtesse		5	5
Autre		27	27
Christ		1	1
Animal		1	1
<b>TOTAL</b>		<b>87 + 1</b>	<b>88</b>

### 3. Attestations du terme *proles* dans les sources de la pratique catalanes (VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)<sup>122</sup>

<i>Corpus</i> étudié	Nombre d'actes	Terme <i>proles</i>	<i>proles</i> = <i>filius</i>	<i>proles</i> = descendance légitime	<i>proles</i> dans des formules <i>pro anima</i>
Vicomtes de Barcelone	200	14	10	4	0
Santa Maria del Castell de Besalú	38	1	1	0	0
Casserres I et II	1074	41	11	30	0
Diocèse de Solsona I et II	615	6	2	4	0
Les Abadesses	444	35	1	34	0
Santes Creus I et II	612	26	4	22	0
Serrateix	419	46	13	33	0
Cathédrale de Barcelone	1 719	260	248	12	1
<b>TOTAL</b>	<b>5 121</b>	<b>429</b>	<b>290</b>	<b>139</b>	<b>1</b>

### 4. Attestations du terme *proles* dans les actes royaux francs (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)<sup>123</sup>

<i>Corpus</i> examiné	total d'actes	terme <i>proles</i>	<i>proles</i> dans des formules <i>pro anima</i>
Actes de Louis II le Bègue	48	14	14
Actes de Louis IV	53	4	4
Actes de Lothaire et de Louis V	56	7	7
Actes de Philippe I <sup>er</sup>	177	2	1
Actes de Louis VI	437	4	3
<b>TOTAL</b>	<b>771</b>	<b>31</b>	<b>29</b>

## Résumé

*Proles* qui désigne autant le « fils » que la « lignée » n'est pas un mot inconnu des historiens qui ont étudié la parenté. Il s'avère cependant être peu fréquent et, surtout, singulier car rares sont ceux qui l'emploient dans le cadre d'une formule *pro anima*. Cet usage est attesté dans les actes des rois francs,

<sup>122</sup> Il s'agit ici d'un simple sondage, d'après les travaux suivants : J. E. RUIZ-DOMENEC, *Quan els vescomtes de Barcelona eren. Història, crònica i documents d'una família catalana dels segles X, XI i XII*, Barcelone, 2006 ; *Un cartoral de la canònica agustiniana de Santa Maria del castell de Besalú*, éd. J. M. PONS I GURI, H. PALOU I MIQUEL, Barcelone, 2002 ; *Collecció diplomàtica de Sant Pèrre de Casserres*, éd. I. LLOP, Barcelone, 2009, 2 vol. ; *Diplomatari de l'Arxiu diocesà de Solsona (1101-1200)*, éd. A. BACH RIU, Barcelone, 2002, 2 vol. ; *Diplomatari del monestir de Sant Joan de les Abadesses (995-1273)*, éd. J. FERRER I GODOY, Barcelone, 2009 ; *Diplomatari del monestir de Santa Maria de Santes Creus (975-1225)*, éd. J. PAPELL I TARDIU, Barcelone, 2005, 2 vol. ; *Diplomatari del monestir de Santa Maria de Serrateix (segles X-XV)*, éd. J. BOLOS, Barcelone, 2006 ; *Diplomatari de l'arxiu capitular de la catedral de Barcelona segle XI*, Barcelone, 2006, 5 vol.

<sup>123</sup> Il s'agit ici d'un simple sondage. *Recueil des actes de Louis II...*, *op. cit.* ; *Recueil des actes de Louis IV...*, *op. cit.* ; *Recueil des actes de Lothaire...*, *op. cit.* ; *Recueil des actes de Philippe I<sup>er</sup>...*, *op. cit.* ; *Recueil des actes de Louis VI...*, *op. cit.*

Carolingiens et Capétiens. Il l'est également dans les chartes des princes bretons et des ducs de Normandie. Il manifeste les prétentions de ceux qui affirment appartenir à une famille choisie par Dieu pour assumer un rôle essentiel dans l'accomplissement du dessein divin. Ignoré dans les autres contrées du royaume, il témoigne de l'audace des princes de Bretagne et de Normandie qui osent défier le roi franc en niant ce qui fondait ses prétentions : la distinction de la lignée royale.

**Abstract**

**Diverradur**